JEUDI 13 SEPTEMBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N° 6924

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Nogent-sur-Seine* : Dévastation; bris de métiers; responsabilité de la commune; loi du 10 vendémiaire an IV.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation d'empoisonnement par un mari sur sa femme. — *Cour d'assises du Rhône* : Meurtre; femme jetée par une fenêtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; abus de confiance; société pour l'acquisition et le défrichement des terres incultes de France; capital : 20 millions; deux prévenus.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Mémoire sur l'homme et la société, ou Essai sur les droits et les devoirs respectifs de l'homme et de la société. — La famille.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE NOGENT-SUR-SEINE.

Présidence de M. Jacquemin.

Audiences des 17, 18 et 25 août.

DÉVASTATION. — BRIS DE MÉTIERS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 septembre un jugement du Tribunal civil de Lyon qui, par application de la loi du 10 vendémiaire an IV, a déclaré la commune d'Oullins responsable des dévastations commises dans la maison pénitentiaire d'Oullins.

Le Tribunal civil de Nogent, saisi de la demande formée contre la commune de Rouilly, par trente fabricans, pour réparation du préjudice résultant pour eux de la destruction de leurs métiers, vient d'être appelé à faire aussi l'application de cette loi.

On remarque que le Tribunal de Nogent, appliquant dans toute sa sévérité les articles 1er et 6 du titre V de la loi de vendémiaire an IV, a condamné la commune à payer *trois fois* la valeur des objets détruits, savoir, deux fois à titre de restitution, et une fois à titre de dommages-intérêts.

Dans l'intérêt des fabricans, se présentant au nombre de 90, M. Berthelin a rappelé que l'instruction judiciaire, suivie contre les dévastateurs du 28 avril 1848, pouvait et devait suppléer aux procès-verbaux que l'administration municipale est tenue de dresser sur-le-champ, en exécution de l'article 2 du titre V de cette loi. Il y puise le récit des événemeus de cette funeste journée, et s'empare des déclarations du maire et du commissaire de police, pour établir que la commune n'a rien fait pour se soustraire à la responsabilité qu'impose l'article unique, tit. 1, et titre 4, lorsque des dévastations, des vols ou pillages ont lieu sur le territoire d'une commune par des atroupemens ou rassemblemens armés ou non armés. Pour qu'une commune échappe à cette responsabilité, il faut qu'elle justifie de deux conditions, savoir : 1° que ses habitans sont demeurés étrangers aux rassemblemens; 2° qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs. L'avocat démontre que les dévastateurs, quoique simples ouvriers, étaient tous habitans de la commune, et que la garde nationale avait refusé de se réunir malgré le rappel battu et les exhortations de son maire.

Arrivant au chiffre de la responsabilité, il établit avec l'instruction que quatre-vingt-deux métiers ont été détruits en tout ou en partie, et que la valeur d'achat s'élevait à près de 54,000 francs; qu'aux termes de la loi, tomes 1 et 6, l'indemnité devait s'élever au triple : toutefois, il a reconnu que la valeur des métiers ayant à cette époque singulièrement baissé, et tous ayant plus ou moins servi, le Tribunal, tout en maintenant le principe de la triple indemnité, pouvait se livrer à une évaluation qui ramenât la réparation à la représentation du véritable préjudice éprouvé.

Pour la commune, Me Argence a soutenu d'abord l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an IV; selon lui, cette loi, toute de circonstance, est aujourd'hui sans application possible; elle répugne aux idées d'équité par le triple dédommagement qu'elle impose, et à notre législation par les mesures acerbes qu'elle édicte. En second lieu, il pense que si cette loi survit dans quelques-unes de ses parties, elle est inapplicable lorsque les faits se sont accomplis, non à l'occasion d'une émotion locale, mais au milieu d'une révolution qui, agitant la France entière, a eu pour résultat la chute d'une monarchie et le renversement des lois établies. D'ailleurs, l'autorité a fait tout ce qui était en elle pour arrêter les dévastateurs; le maire les a harangués, il a ceint son écharpe et fait battre le rappel : les fabricans eux-mêmes en refusant leur concours comme gardes nationaux, quelques-uns même en se prêtant aux scènes de tumulte et en livrant leurs propres métiers, ont encouru une responsabilité qui exonère la commune. Il cite de nombreux monumens de jurisprudence à l'appui de son système, et conclut au rejet de la demande.

Dans une vive réplique, l'avocat du demandeur a démontré que la loi du 10 vendémiaire an IV subsistait dans toute son énergie, que la supprimer serait inviter les citoyens à ne pas se défendre eux-mêmes et à rester sourds à l'appel de leurs magistrats en temps de troubles. Il repousse toute assimilation entre les dévastateurs de Romilly et les combattans de février à Paris; ceux-ci armés pour la liberté, ceux-là excités par une stupide jalousie de possession, et cédant aux funestes conseils de la haine et de l'enivrement. Enfin, il rappelle que l'on ne peut rendre trente fabricans, demeurés dans leur habitation pour défendre leurs biens et leurs familles, responsables de l'inertie d'une garde nationale composée de six cents hommes, dont cent cinquante armés.

Me Argence a reproduit de nouveaux documens judiciaires à l'appui de la défense de la commune : il a cité de nombreux arrêts ayant, aux diverses époques de nos crises politiques, repoussé l'application de la loi de l'an IV. Selon lui, la journée du 28 à Romilly, quoiqu'ayant eu son caractère spécial, n'a été que l'appendice des journées de Paris; et dans tous les cas, l'autorité a fait son devoir de manière à mettre la commune à l'abri de toute responsabilité.

Le Tribunal a entendu le lendemain les conclusions de M. Rohault de Fleury. Ce magistrat, dans un réquisitoire éloquent, a retracé le véritable caractère de la loi de l'an IV : il a rendu aux événemens de Romilly leur véritable physionomie, et tout en faisant de justes reproches à quelques-uns de ceux-là même qui avaient souffert de la dévastation, il a pensé que leur demande était fondée et devait être accueillie par le Tribunal, toutefois dans des limites modérées.

Le Tribunal, à son audience du 25, a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu, en fait, qu'un rassemblement, composé d'abord d'un petit nombre d'individus, s'est formé dans la commune de Romilly, le 28 février 1848, dans le but unique de briser les métiers circulaires que possédaient plusieurs fabricans, et cela, par suite du tort qu'ils prétendaient éprouver de la concurrence de ces métiers perfectionnés;

» Que, faute d'avoir été comprimé dès son origine, ce rassemblement s'est successivement élevé à plus de deux cents individus, tous habitant la commune, qui, à force ouverte et par violence, ont brisé 82 métiers circulaires;

» Que vainement le maire de la commune, réduit à sa seule influence morale, a deux fois fait battre le rappel; que, sur six cents gardes nationaux environ, six au plus y ont répondu; et que ce bris des métiers s'est consommé sans qu'aucune résistance ait été opposée, en présence d'une nombreuse population restée dans un état d'inertie;

» Que cet événement n'ayant eu pour objet que de satisfaire la vengeance particulière des ouvriers bonnetiers ou de leurs adhérens contre les métiers, il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences en droit, que la commune prétendrait tirer, s'il avait eu un caractère politique;

» Attendu que le concours des bons citoyens eût suffi pour empêcher ces dévastations, comme en effet il a suffi lorsque le lendemain la garde nationale, répondant enfin à l'appel de l'autorité, est facilement parvenue à dissiper les rassemblemens qui se reformaient pour continuer l'œuvre de destruction;

» Qu'ainsi, par le fait de la coupable inertie de l'immense majorité de ses habitans, la commune de Romilly a encouru, aux termes de l'article unique du titre 1er, et de l'article 1er du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, la responsabilité civile des dégâts qu'elle n'a pas empêchés;

» Que, dès lors, quelle que soit l'interprétation que l'on doive lui donner, l'article 5 du titre de la loi précitée ne saurait recevoir d'application dans l'espèce;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de la commune contre Benoist et Guillot-Berthier;

» Attendu que les faits qui leur sont imputés, tout blâmables qu'ils puissent être, n'ont aucune relation avec les bris des métiers;

» En ce qui concerne plus particulièrement Guillot-Berthier;

» Attendu que ce n'est qu'à la suite de ses stériles efforts pour arrêter le mouvement, qu'il s'est décidé, en présence d'un événement inévitable, à mettre six de ses métiers à la merci des dévastateurs, espérant, par ce sacrifice, calmer leur fureur et éviter ainsi le bris des autres métiers;

» En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à Simon et Guillaume;

» Attendu que les renseignemens fournis par Simon ne laissent aucun doute sur son droit à la propriété des métiers qu'il avait loués à Guillot, et qui ont été brisés comme les autres;

» Attendu que, par acte contenant transport, devant Vincent, notaire à Romilly, le 12 juin 1848, signifié à la commune, le 14, Guillaume, devenu cessionnaire de l'action de Jacquemart-Thuillot, contre la commune, à raison des trois métiers détruits, s'est trouvé subrogé dans les droits dudit Jacquemart;

» Et attendu qu'aux termes des articles 1er et 6 du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV, la commune est tenue de payer à titre de restitution le double de la valeur des objets brisés, et en outre la valeur simple, à titre de dommages-intérêts, le tout au cours du jour de la destruction;

» Qu'à défaut du procès-verbal de constatation qui aurait dû être dressé en conformité de l'article 2 du titre 5, et en l'absence de presque tous documens, le Tribunal est obligé, pour pouvoir arriver à déterminer le chiffre des restitutions, de prendre en considération la valeur approximative de métiers neufs en général pour en faire l'application aux métiers brisés, eu égard à leur part ou moins de qualité et d'ancienneté, et eu égard encore au parti que les propriétaires ont pu en tirer, soit en les faisant réparer, soit en vendant les débris;

» Par tous ces motifs, déclare la commune de Romilly non-recevable et en tous cas mal fondée dans ses diverses exceptions contre Simon et Guillaume, ainsi que dans ses demandes reconventionnelles contre Benoist et Guillot-Berthier;

» Et arbitrant d'office le chiffre des restitutions dues aux divers demandeurs;

» Condamne la commune de Romilly à payer, tant à titre de restitution que de dommages-intérêts, par application des articles 1er et 6 de la loi précitée, savoir :

(Suivent les noms de tous les indemnisés au nombre de 30. Le total des condamnations s'élève à 32,160 fr.)

» Condamne en outre la commune de Romilly aux intérêts suivant la loi, savoir : pour les sommes allouées à titre de restitution, à partir du 21 août dernier, date de la demande, et pour les sommes allouées à titre de dommages-intérêts, à partir de cejourd'hui, date du présent jugement, et en tous les dépens dans lesquels entreront ceux réservés par le jugement du 26 avril dernier, et dont distraction est faite au profit de Me Bonnenaut, avoué. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 septembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

L'accusé est un jeune homme de vingt et un ans, dont la figure fraîche, épanouie, pleine, en apparence, de bonhomie et de franchise, semble protester contre l'accusation qui pèse sur lui. Sa tenue à l'audience, les sanglots qui à chaque instant s'échappent de sa poitrine, paraissent attester un profond repentir.

Voici le résumé des charges qui pèsent contre lui :

« En 1848, Juste Dupret épousa Joséphine Deltombe, née comme lui dans le département du Nord, et qu'il connaissait depuis son plus bas âge. Bientôt un enfant naquit de cette union. Le 20 mars dernier, la femme Dupret fut atteinte d'une diarrhée assez intense. Un médecin, le sieur Frémot, habitant la même maison, fut appelé et prescrivit une potion connue sous le nom de décoction blanche de Sydenham. Cette potion, préparée par un pharmacien, produisit un heureux effet sur la malade, qui, après l'avoir prise, déclara qu'elle en trouvait le goût on ne peut plus agréable.

» Dans la nuit du 22 au 23 mars, Dupret qui, contrairement à ses habitudes, pendant les deux jours précédens s'était absenté fréquemment de son domicile, malgré l'indisposition de sa femme, rentra chez lui vers deux heures du matin; cette dernière, qui ne dormait pas encore, l'entendit, et de son lit elle remarqua qu'il tirait de sa poche un papier renfermant un corps dur, qu'il écrasa sur la tablette de la cheminée, et qu'elle crut être du sucre, puisqu'il prépara et plaça sur la table de nuit un verre de la potion qu'elle prit quelques instans après. La dame Dupret, contrairement à l'impression qu'elle avait manifestée la veille, trouva que cette fois la décoction de Sydenham avait un goût amer et désagréable.

» Le lendemain matin, vers sept heures, Dupret se leva et écrasa encore quelque chose sur la cheminée, comme il l'avait fait pendant la nuit, et présenta de nouveau à sa femme un second verre de la potion; celle-ci la but, quoiqu'elle lui parût extrêmement trouble, et en l'avalant il lui sembla que le goût en était encore plus insupportable; néanmoins cette circonstance n'éveilla dans son esprit aucun soupçon, et elle crut que cette altération était due à ce que la partie qu'elle venait de prendre formait le fond de la bouteille.

» Enfin, le même jour, vers dix heures et demie, la femme Dupret, beaucoup plus souffrante, étant assoupie, fut réveillée par le bruit que faisait son mari en broyant encore sur la cheminée une matière dure, blanchâtre, qu'elle avait cru d'abord être du sucre; l'ayant observé attentivement à travers la fente des rideaux, elle le vit introduire dans le col de la bouteille contenant la potion de Sydenham, une poudre qu'il s'efforça ensuite de faire fondre en agitant plusieurs fois la bouteille.

» Cette circonstance fut un trait de lumière pour la femme Dupret. Elle se rapppela qu'après avoir éprouvé un mieux sensible, grâce à la décoction qui lui avait été présentée par le docteur, son état s'était aggravé d'une manière notable, dès que son mari s'était chargé de la lui préparer. Alors elle eut la conviction que celui-ci avait voulu attenter à ses jours. Ne pouvant maîtriser son émotion, elle lui adressa des reproches violens sur sa conduite. L'accusé s'efforça de se justifier, mais ses paroles et ses explications trahirent son trouble. Comprenant lui-même que toute justification était impossible, il essuya en toute hâte la tablette où se trouvaient quelques fragmens de la matière qu'il venait de pulvériser, et brisa la bouteille, dont il jeta les morceaux dans la rue. Puis il sortit, en disant qu'il allait bientôt rentrer.

» Sa femme, malgré sa faiblesse, profita de sa courte absence pour se lever et ramasser quelques morceaux provenant de la substance qui avait été broyée sous ses yeux, et plus tard elle la remit à sa sœur, pour qu'elle la soumît à l'examen du docteur Frémot. Celui-ci, à la première inspection, distingua que ces fragmens étaient du sulfate de fer, connu sous le nom de vitriol vert, couperose verte. La dame Dupret ne tarda pas à ressentir les cruels effets du breuvage qui lui avait été administré; elle éprouva des vomissemens, des évacuations alvines abondantes, noires, qui révélaient, de la manière la plus positive, qu'un empoisonnement avait été tenté sur cette malheureuse.

» Néanmoins, malgré l'imminence du danger, la femme Dupret ayant été confiée immédiatement aux soins du docteur, put être rendue à la vie. Ces faits, parvenus à la connaissance de la justice, provoquèrent aussitôt l'arrestation de l'accusé.

» Dans un interrogatoire, ce dernier s'efforça, mais vainement, de repousser les charges qui s'élevaient contre lui. Ayant été fouillé, on recueillit dans les poches de son gilet quelques parcelles de sulfate de fer, semblables à celles remises au sieur Frémot, médecin. Ces divers fragmens, soumis à l'analyse d'experts, furent reconnus, comme on l'avait pensé précédemment, pour être du sulfate de fer.

» Dans leur rapport, les experts ont exprimé l'opinion que cette substance était de nature à entraîner les accidens les plus graves, surtout administrés à une personne qui se trouvait, comme la femme Dupret, dans un état maladif. Ils ont ajouté que des expériences faites sur des animaux avaient démontré que le sulfate introduit dans l'estomac pouvait donner la mort.

» En présence de toutes ces preuves, l'accusé, qui d'abord avait protesté de son innocence, finit par déclarer qu'il avait acheté chez un marchand de couleurs de la couperose verte ou sulfate de fer; qu'il en avait déposé une partie dans la potion prescrite à sa femme, et, malgré certaines réticences, il fut obligé d'avouer qu'en agissant ainsi il avait été dirigé par une pensée criminelle.

» Interpellé sur les motifs qui l'avaient poussé à se rendre coupable d'un tel attentat envers une femme dont la conduite, d'après lui-même, était irréprochable, il prétendit qu'une fille Fanny, originaire comme lui du département du Nord, et domestique à Paris, s'était efforcée de faire naître en lui des soupçons sur la moralité de sa femme, et que ses discours un instant avaient exercé une influence fatale sur lui.

» L'instruction a détruit ce système de défense. Il a été démontré que cette fille Fanny, dont les antécédens étaient honorables, ne l'avait vu que trois fois, et qu'elle ignorait alors qu'il fût marié. Ce n'est donc pas elle qui aurait éveillé dans son cœur une jalousie qui l'aurait entraîné à commettre un crime. Tout porte à penser que l'accusé, déjà fatigué des liens qui l'enchaînaient irrévocablement à Joséphine Deltombe sa femme, aurait formé le projet de les rompre violemment, afin de pouvoir plus tard contracter une autre union.

» En conséquence, Juste Dupret est accusé d'avoir, en mars 1849, attenté à la vie de Joséphine Deltombe sa femme, par l'effet de substances de nature à donner la mort;

» Crime prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal. »

Après l'appel nominal des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous savez quelle est la nature de l'accusation qui pèse sur vous; comment pouvez-vous expliquer le fait que vous avez commis, et qu'enfin vous avouez?

L'accusé baisse la tête et semble fort ému.

D. Dans la nuit du 22 au 23 mars, vous étiez rentré à votre domicile? — R. Oui, M. le président.

D. Quelle heure était-il? — R. Deux heures du matin.

D. D'où veniez-vous? — R. Du spectacle où j'avais été avec Fanny Lartois.

D. Votre femme était souffrante depuis quelques jours; comment avez-vous pu sortir avec cette fille? — R. Fanny était ma payse; je la voyais depuis quelque temps, et elle m'avait prié de la mener au théâtre. Depuis plusieurs jours Fanny me disait toutes sortes de choses sur ma femme; elle disait qu'elle l'avait vue avec des jeunes gens; qu'enfin j'étais trompé. Tout ça m'a monté la tête, j'étais fou de jalousie; d'ailleurs j'avais bu, et quand je suis rentré chez nous, je ne sais plus ce que j'ai fait.

D. Vous avez, à plusieurs reprises, broyé de la couperose verte que vous avez introduite dans la potion que le médecin avait ordonnée à votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque aviez-vous acheté cette couperose? — R. La veille au soir, chez un marchand du faubourg Saint-Martin.

D. A ce moment, vous pensiez donc déjà à attenter aux jours de votre femme? — R. J'étais déjà ivre et troublé par les propos de Fanny.

D. Enfin la seconde fois que vous concassiez la couperose, votre femme ne vous a-t-elle pas dit : « Que mets-tu dans la bouteille? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez rien répondu, vous avez cassé la bouteille? — R. C'est le remords qui m'a fait faire cela.

D. Comment connaissiez-vous la couperose? — R. Je ne m'en suis jamais servi; mais mon père, qui était cordonnier, l'employait.

D. Vous deviez savoir que ce qui brûle le cuir de souliers ne devait pas faire de bien à votre femme.

Joséphine Deltombe, femme Dupret, épouse de l'accusé, dépose : J'étais malade et couchée : mon mari qui était sorti pour aller avec des amis, est rentré à deux heures du matin. Je l'ai entendu écraser quelque chose sur la cheminée; je croyais que c'était du sucre.

D. L'avez-vous vu verser quelque chose dans la bouteille qui contenait votre potion? — R. Oui.

D. Avez-vous bu ce qu'il vous a versé ensuite? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel goût avait cette boisson? — R. Je ne sentais rien d'abord; ensuite j'ai senti un goût âcre, mauvais; j'ai ressenti des coliques et j'ai eu des vomissemens.

D. Aviez-vous déjà eu des vomissemens auparavant? — R. Non, jamais; le lendemain matin à dix heures et demie, j'ai vu que mon mari broyait encore quelque chose comme du sucre; je lui ai demandé : « Que mets-tu là? » et comme il ne me répondait rien, je me suis levée et je lui ai fait voir qu'il y avait une espèce de poudre. Alors, il a cassé la bouteille et puis il est sorti chercher une nourrice pour le petit, et il est reparti travailler.

D. Vous l'avez vu prendre cette substance qu'il broyait, et chercher à la faire disparaître? — R. Oui, il a tâché; alors j'en ai ramassé un peu et je l'ai remis à ma sœur pour le porter au médecin.

D. Qu'a dit le médecin? — R. Que c'était de la couperose ou du vitriol.

D. Voyez-vous quelquefois Fanny Lartois? — R. Non, jamais; mais j'ai su que mon mari lui parlait et qu'il la fréquentait; ça était son malheur, car, depuis un an que nous sommes mariés, il m'a toujours rendue bien heureuse; c'est seulement depuis qu'il connaît Fanny qu'il m'a rendue un peu malheureuse.

D. Depuis combien de temps la connaissait-il? — R. Depuis environ quinze jours.

D. Ainsi vous attribuez à l'influence, aux conseils de cette fille l'action dont votre mari s'est rendu coupable envers vous? — R. Cela ne peut pas être autrement; car, voyez-vous, Monsieur, mon mari, c'est la bonté même, c'est sa bonté qui l'a perdu. Jamais je n'ai rien eu à souffrir de lui.

Pendant cette déposition faite par la dame Dupret avec une grande simplicité et une candeur parfaite, l'accusé sanglotte, prend à plusieurs reprises sa tête entre ses mains et verse d'abondantes larmes.

Eugénie Deltombe, belle-sœur de l'accusé : Ma sœur m'a fait demander le 23 mars à onze heures du matin; elle était indisposée. Elle m'a dit que son mari avait mis quelque chose dans sa potion. Je lui ai dit que c'était impossible; mais elle m'a donné ce qu'elle avait ramassé pour le porter chez M. Frémot, médecin.

D. Votre beau-frère s'est-il expliqué quand on lui a parlé de cette poudre? — R. Il a dit qu'il n'avait rien mis.

D. Quelles étaient les relations de Dupret avec sa femme? — R. C'est un bien bon garçon, de bonne conduite, mais qui se dérangeait un peu depuis quelques jeurs.

D. Savez-vous pourquoi? — R. On m'a dit depuis qu'il fréquentait une fille Fanny, qui n'avait pas dans le pays une bien bonne réputation.

M. Frémot, docteur-médecin : J'ai examiné la substance que m'a apportée la fille Deltombe, et il m'a été facile de reconnaître immédiatement que c'était du sulfate de fer, plus généralement connu dans le commerce sous le nom de couperose verte ou vitriol. La femme Dupret m'a raconté que son mari avait introduit dans sa potion cette substance, après l'avoir pulvérisée.

D. Avez-vous demandé à Dupret pourquoi il mélangeait du vitriol à la potion que vous aviez ordonnée? — R. Oui, Monsieur, mais il a nié avoir rien fait de semblable. J'ai insisté, il s'est mis en fureur et a cassé la vaisselle.

D. Dans votre opinion, est-il possible de considérer le sulfate de fer comme un poison? — R. Non. C'est un sel dont l'usage serait peu favorable à la santé, mais qu'on ne peut dire vénéneux. D'ailleurs, cette substance est tellement stiptique, son âcreté est si désagréable au goût,

que son absorption provoque une salivation abondante et des vomissemens immédiats.

D. La femme Dupret a-t-elle été malade des suites de cette espèce d'empoisonnement? — R. Nullement.

M. Grenier, docteur-médecin, confirme la déposition du précédent témoin.

M. Chevallier, professeur à l'école de pharmacie, membre de l'Académie de médecine : J'ai été chargé d'analyser une substance qui avait été recueillie, soit dans la chambre des époux Dupret, soit dans les poches des vêtemens du mari. Une expérience fort simple m'a convaincu que c'était un sel, le sulfate de fer ; la couperose verte du commerce.

D. Regardez-vous le sulfate de fer comme un poison? — R. Jusqu'ici il n'y a pas que je sache de cas d'empoisonnement d'un homme par le sulfate de fer. Les expériences qu'on a faites, n'ont pu avoir lieu que sur des animaux dont on liait l'œsophage pour empêcher les vomissemens, et on comprend ce qu'il y a de peu concluant dans de pareilles épreuves. Dans ma pratique, j'ai connu une femme qui avait pendant plusieurs jours absorbé une assez grande quantité de sulfate de fer et qui n'a pas été bien dangereusement affectée.

Fanny Lartois, 22 ans, domestique.

La présence de ce témoin excite un sentiment assez vif de curiosité; on se rappelle que, suivant Dupret, ce serait cette fille qui, par de faux rapports, aurait excité en lui le sentiment de colère et de jalousie qui l'a porté à commettre l'action incriminée.

M. le président au témoin : Connaissez-vous l'accusé? — R. Très peu ; je ne l'ai vu que trois fois.

M. le président : Que savez-vous sur l'accusation?

Le témoin raconte très longuement qu'elle a été abordée un jour par Dupret, qui, en qualité de *pays*, lui a demandé la permission de venir la voir. La deuxième fois que je l'ai vu, dit-elle, il m'a offert de me conduire au spectacle ; je lui ai dit que, bien que nous soyons pays et payse, j'avais pour habitude de ne jamais sortir.

D. Enfin, vous y êtes allée? — R. Oui, Monsieur, au Vaudeville,

D. Saviez-vous qu'il fût marié? — R. Non ; jamais il ne m'en a parlé.

D. Cependant, il prétend que vous l'avez raillé en lui disant que, pendant qu'il travaillait, sa femme se promenait au bras d'un autre? — R. Ce n'est pas vrai.

M. le président à l'accusé : Vous le voyez, le témoin n'est pas d'accord avec vous.

L'accusé : Cette demoiselle ne dit pas la vérité. Je l'ai vue huit ou dix fois. La première fois, ce sont des amis qui m'ont dit : « Allons voir la fille Camarade. » J'y suis allé, et alors je lui appris mon mariage. C'est quelques jours après, seulement, qu'elle se moqua de moi ; elle me dit que j'étais *Balou ;* qu'elle avait rencontré ma femme avec un nommé Victor Lecomte. J'ai eu l'air d'en rire, mais ça m'a vexé. Elle sait bien tout cela, elle ne veut pas le dire.

Le témoin persiste dans sa déposition et fait appel au témoignage de sa maîtresse, qui est, dit-elle, présente à l'audience. Aussitôt une jeune dame, assez élégamment vêtue, s'avance et témoigne de la moralité de sa domestique, qui est à son service depuis deux ans.

Me Lachaud, défenseur de l'accusé : Cependant la fille Lartois est sortie pour aller au spectacle avec un jeune homme? — R. Je le savais, et c'était avec mon autorisation qu'elle allait au Vaudeville ce soir-là.

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation.

Me Lachaud présente la défense de l'accusé.

M. le président fait son résumé, et indépendamment de la question principale d'empoisonnement, il pose au jury la question subsidiaire de savoir si l'accusé a produit à sa femme une maladie ou causé une incapacité de travail, en lui administrant une substance malfaisante.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict négatif sur la question principale, affirmatif sur la question subsidiaire. Dupret est condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Janson, conseiller.

Audience du 20 août.

MEURTRE. — FEMME JETÉE PAR UNE FENÊTRE.

Un homme au tempérament sanguin, d'une constitution qui annonce la vigueur, est assis sur les bancs de la Cour d'assises. C'est Louis-Eugène Doutait, accusé de meurtre volontaire sur la personne d'Adèle Lemblin, sa maîtresse. Il répond avec volubilité aux demandes de M. le président; souvent même il interrompt ce magistrat; à la moindre contrariété, à la moindre contradiction qu'il éprouve, ses yeux s'animent, sa voix prend de l'éclat, il a de la peine à contenir son ardeur impétueuse.

Louis-Eugène Doutait est né à Rouen, il appartient à une famille honorable et jouissant d'une certaine fortune. Marié jeune encore, il ne put supporter longtemps le joug du mariage, et bientôt une séparation de fait vint élever une barrière entre les époux. Plus tard, sa femme poursuivit et obtint régulièrement sa séparation de corps, en se fondant sur les violences et les scènes dont elle avait été l'objet. En même temps qu'il quittait sa femme, Doutait résolut d'abandonner sa famille et Rouen; il vendit précipitamment son fonds de commerce, constitua en sus du prix une rente sur sa tête et sur celle de sa fille ; puis il se mit à courir le monde. A Bordeaux, il fut compromis dans une affaire de vol, et condamné correctionnellement, comme complice, à six mois de prison. Ce fut après cette condamnation qu'il vint à Lyon ; au bout de quelques mois de séjour, il fit connaissance de la fille Lemblin, qui se trouvait dans une maison publique ; il la vit plusieurs fois, et peu à peu il se forma entre eux une certaine intimité. Doutait fit sa maîtresse d'une prostituée; Adèle Lemblin était d'un caractère violent et acariâtre, elle se plaisait à aigrir la colère de Doutait, et souvent des scènes scandaleuses venaient troubler leur union. Ce fut à tel point que le sieur Giraudier, tenant un hôtel garni, rue Tupin, chez lequel ils logeaient, se vit obligé de leur donner congé. Ce fut alors qu'ils allèrent prendre domicile dans l'hôtel du sieur Chardonnet, grande rue Mercière. Ce fut là qu'au bout de quelques jours, le soir du 9 au 10 juin, entre onze heures et minuit, s'accomplit le drame sanglant dont la justice est saisie.

Pendant toute la soirée, Adèle Lemblin avait excité la colère de Doutait; ils venaient de rentrer dans leur chambre, Doutait était dans un état d'agitation extrême ; les tracasseries, les provocations continuèrent, Adèle en vint même aux insultes ; mais à peine le premier mot s'était-il échappé de sa bouche, que Doutait perdu de fureur s'était élancé sur elle. En ce moment elle était proche de la fenêtre ; par un mouvement subit et impétueux, Doutait la prend dans ses bras, l'enlève et la précipite du deuxième étage sur le pavé de la rue. Quelques heures après, la malheureuse expirait, la tête avait été fracassée.

Suivant l'accusation, Doutait a été mauvais fils, mauvais époux, mauvais père ; ses déréglemens lui ont fait abandonner sa famille; le désordre et le libertinage l'ont conduit, d'abord, au vol, puis de là l'ont poussé au meurtre. Rien n'excuse son crime ni la violence de son caractère, il avait reçu les bienfaits de l'éducation, il devait maîtriser ses penchans; ici, les provocations d'Adèle Lemblin, en supposant qu'elles existent, ne sont pas suffisantes pour excuser un horrible attentat. « Je ne pense pas, ajoute M. l'avocat-général, que la défense aille chercher un refuge contre la culpabilité dans je ne sais quelle monomanie. Cet homme n'est point, n'a jamais été monomane, il paraît intelligent, il raisonne juste, il se défend avec une certaine habileté. Les systèmes de la médecine sur la monomanie sont trop incertains, ils ne peuvent arrêter votre justice. Les médecins voient partout des monomanes, mais le jury condamne toujours, et il fait bien. Brouillard était un monomane d'après le rapport très clair et très net de M. Bottin ; et cependant l'opinion de ce docteur n'a pas arrêté le jury. Doutait est un grand coupable : point de pardon, point de pitié pour lui, vous lui refuserez donc ce bénéfice facile, ce bénéfice de circonstances atténuantes que vous accordez à la plupart des malheureux qui comparaissent devant vous. »

D'après le défenseur, la mort d'Adèle Lemblin n'est point un crime odieux, c'est seulement un malheur déplorable, sans doute, mais ici la volonté de l'homme n'entre pour rien. Doutait n'est pas un grand coupable, il n'a été, il n'est que la première victime d'un moment d'égarement et de fureur. Dans les débats de ce drame sanglant du 9 juin, personne, à l'exception de M. l'avocat-général, n'éprouve cette indignation profonde, cette horreur invincible qu'inspirent les grands crimes. Pourquoi? C'est qu'un sentiment spontané, instinctif, avertit les masses qu'il n'y a pas dans la mort d'Adèle Lemblin un meurtre volontaire. Ce sentiment, qui est comme une lumière intérieure qui vient de Dieu, doit servir de guide au jury. Sans doute, Doutait est l'auteur de la mort d'Adèle Lemblin, mais il n'en est point l'auteur volontaire. Tout a été machinal, accidentel dans ce funeste événement. Doutait, poussé à bout par les provocations de sa maîtresse, n'a pas pu se contenir. Dans un moment d'emportement, prompt, subit comme l'éclair, il a soulevé cette femme qui se trouvait proche de la fenêtre, et elle tombe sur le pavé de la rue. Il ne pouvait pas avoir la volonté de tuer Adèle Lemblin, car il aimait Adèle. Il est impossible d'assigner à son crime aucune cause, et l'homme, à moins d'être insensé, n'agit pas sans un motif, sans un mobile quelconque. Ce mobile, en matière de crime, c'est ordinairement un grand intérêt ou une grande passion, comme un amour méprisé ou la haine. D'intérêt, il ne pouvait en avoir ; Adèle était malheureuse. Son amour n'était point méprisé, il était aimé d'Adèle ; la haine, elle n'existait pas, il aimait Adèle.

D'ailleurs, le meurtrier qui veut se défaire volontairement d'un ennemi, emploie un moyen qui a presque nécessairement la puissance de tuer. Eh bien! d'après toutes les probabilités, Adèle Lemblin, de la hauteur d'où elle est tombée, ne devait pas succomber ; il a fallu un accident pour lui ôter la vie. Enfin, si Doutait eût été un meurtrier volontaire, il eût fait comme tous les criminels, il eût tué, il eût pris la fuite, il n'eût pas pleuré sa victime. Tout exclut donc la volonté dans ce déplorable événement.

Et ce qui doit d'autant plus déterminer le jury à ne voir dans la mort d'Adèle Lemblin qu'un homicide involontaire, c'est que l'accusé est un homme d'une organisation vicieuse et incomplète, d'une nature violente, désordonnée, d'un esprit sujet à des aberrations.

Doutait a nourri pendant plus d'un mois la manie du suicide ; des témoins ont déclaré qu'il était bizarre, extraordinaire, dans certains momens; l'acte coupable qu'on lui reproche peut donc être le résultat d'une folie passagère.

D'après les données de la science, Doutait présente, au physique comme au moral, beaucoup de prédispositions à la monomanie. Quel que soit le dédain que professe M. l'avocat-général pour les théories des médecins sur la monomanie, il est plus rationnel, plus humain d'accepter l'opinion des hommes de l'art que le sentiment d'un magistrat sur des matières auxquelles il est étranger.

Brouillard, il est vrai, a été condamné par le jury; mais on n'a pas osé exécuter sa condamnation; il est aujourd'hui dans un hospice d'aliénés.

C'est pourquoi le défenseur conclut à ce que la Cour pose au jury la question de savoir si Doutait n'est pas simplement coupable d'homicide involontaire sur la personne d'Adèle Lemblin. Le ministère public s'étant opposé à la position de cette question, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté la demande du défenseur, attendu que la circonstance d'homicide involontaire ne résultait pas des débats.

Après un résumé rapide de M. le président, le jury est entré en délibérations, et a rendu peu de temps après un verdict de culpabilité, mais sous le bénéfice toutefois des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Louis-Eugène Doutait à dix années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 12 septembre.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — SOCIÉTÉ POUR L'ACQUISITION ET LE DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES DE FRANCE. — CAPITAL : 20 MILLIONS. — DEUX PRÉVENUS.

Après une instruction poursuivie depuis huit mois, se sont ouverts aujourd'hui les débats de cette affaire qui doit remplir trois audiences.

Le principal inculpé est le sieur Louis-Gustave Magnant; il est prévenu d'escroqueries et d'abus de confiance; le second, qui n'est pas détenu et ne se présente pas, est un sieur Phétu, et il est prévenu d'abus de confiance; défaut est donné contre lui.

Un seul actionnaire s'est porté partie civile; c'est M. Dauton, cultivateur; il est assisté de Me Blot-Lequesne.

Le prévenu est défendu par Me Forcade.

Le siége du ministère public est occupé par M. Saillard, substitut.

Après l'appel des témoins, parmi lesquels figurent M. le général Schramm et plusieurs membres de l'ancienne chambre des députés, il est procédé à l'interrogatoire du prévenu Magnant, qui déclare être âgé de quarante-huit ans et prend la qualité de directeur de la compagnie des défrichemens.

M. le président : Vous êtes cité devant le Tribunal comme vous étant rendu coupable, d'abord d'escroquerie, en vous faisant souscrire, à l'aide de manœuvres frauduleuses, des actions et remettre ainsi des fonds dont vous ne pouvez justifier l'emploi.

Le sieur Magnant : Je sais que telle est la prétention de l'accusation qu'on fait peser sur moi.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas présenté comme fondateur d'une société ayant pour objet l'achat et le défrichement des terres incultes de France, chez Me Fould, notaire, pour y faire un acte de société?

Le prévenu : Cela est vrai.

M. le président : Le capital social a été fixé, par vous, à 20 millions, représentés par 200,000 actions. Pour vous indemniser, disiez-vous, de vos frais d'études, peines et avances, vous vous êtes attribué 10,000 de ces actions ; il a été dit, dans cet acte, que la société ne serait constituée qu'après avoir réuni 2 millions de capital, et d'un autre côté, par l'art. 7, il était dit qu'on n'emploierait à l'achat des terres incultes que les quatre dixièmes du capital souscrit.

Le prévenu : Tout cela est parfaitement exact.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté le 27 juillet 1847 chez Me Fould, notaire, et ne lui avez-vous pas déclaré que la société était constituée par la souscription de 40,000 actions. Cette déclaration faite, n'avez-vous pas publié des prospectus où vous annonciez que votre société était fondée avec le concours et sous les auspices de M. le ministre de l'agriculture et du commerce? — R. Cela est vrai.

D. N'avez-vous pas dit aussi que les actions portaient intérêt à 5 pour 100, seraient payables par semestre, et seraient déposées à la Banque de France? — R. C'est un des articles de l'acte de société.

D. Sans doute, c'est comme tel que je vous le rappelle, et c'est pour avoir enfreint votre acte de société que vous êtes poursuivi. Dans ce prospectus vous annonciez aussi que M. le général Schramm était le président de votre société, et M. Bezingue le vice-président? — R. Je prouverai que cela est exact.

D. Avez-vous versé quelques sommes, produit des souscriptions, à la Banque? — R. Je n'ai rien versé à la Banque; je dirai pourquoi.

D. Qu'avez-vous fait de ces sommes? — R. Elles ont été employées aux besoins de la société.

D. Ces réponses sont trop vagues ; dites l'emploi de ces sommes. — R. Elles ont été employées en acquisitions de terrain, en paiement de loyers, frais de gestion.

D. Cela n'est pas prouvé par le rapport des experts. Vous aviez dit, dans l'article 6 de l'acte de société, que les actions attribuées au directeur devaient vous indemniser de vos peines, de vos frais, de vos dépenses ; dites quelles étaient vos ressources au moment où vous avez formé votre société. — R. Lorsque j'ai commencé mon entreprise, j'avais quelques avances.

D. A combien se montaient ces avances? — R. A peu de chose, mais j'ai fait des emprunts.

D. De combien ces emprunts? — R. J'ai emprunté 6,000 fr. à une personne, même somme à une autre personne, et 1,000 francs à une troisième personne.

D. Quel a été l'emploi de ces emprunts? — R. Je les ai employés en frais de loyers, de chauffage, d'éclairage, appointemens d'employés, frais d'impression, d'annonces, d'affiches, de timbre, de poste, achats de registres et d'objets de bureau.

D. A quelle époque avez-vous fondé la société de défrichemens? — R. En décembre 1846.

D. N'avez-vous pas, avant cette époque, été déclaré en faillite? — R. Oh! bien longtemps avant, en 1843.

D. A la suite de cette faillite de 1843, vous aviez obtenu un concordat, et en 1847, vous n'aviez pas encore rempli les conditions de ce concordat. — R. J'en avais accompli quelques-unes.

D. Peut-être, mais pas toutes, à coup sûr, car à cette époque de 1847 vous étiez poursuivi pour l'exécution de ce concordat? — R. Je ne crois pas.

D. Il est établi, par le rapport des experts, que dans le mois de septembre 1847 vous étiez poursuivi par un créancier de votre première faillite? — R. Alors, c'est la seule poursuite, je crois.

D. C'est vrai ; mais cela prouve que vous n'aviez pas satisfait à votre première faillite ; que vous étiez sans ressources et que vous avez annoncé faussement, dans votre prospectus, des dépenses que vous n'aviez pas faites ; c'est là une manœuvre frauduleuse? — R. Des dépenses faites et à faire.

D. L'acte de société vous attribue, comme directeur, dix mille actions, pour vous indemniser de vos frais d'études, peines et dépenses faites pour arriver à la constitution de la société; donc alors que, par vos prospectus, vous annoncez la constitution de la société, toutes les dépenses faites pour arriver à cette constitution ont dû être supportées par vous? — R. J'en ai fait depuis, cependant, qui ont été approuvées par le conseil de surveillance.

D. On saura, par le débat, ce que c'est que le conseil de surveillance sous lequel vous cherchez à vous abriter ; répondez, maintenant, à une autre série de faits.

Parmi les actions que vous annoncez avoir été souscrites, il en est qui n'étaient pas sérieuses; il en résulterait que vous auriez trompé ceux qui, postérieurement à vos prospectus, auraient souscrit, croyant votre société constituée? — R. Il n'y a qu'une seule souscription qui ne soit pas sérieuse. Or, comme à l'époque du prospectus, il y avait 42,800 francs actions souscrites, et qu'il n'en fallait que 40,000 pour constituer la société, cette seule souscription non sérieuse ne pouvait changer mon droit de constituer la société.

D. Il y a des souscriptions fictives s'élevant à plus de deux mille huit cents; ainsi, un sieur Toussaint y figure pour vingt actions, il est inconnu; il y a un sieur Jaluzot, un sieur Cannes, un sieur Vaillant, reconnus insolvables; un sieur Boissonnet, qu'on n'a jamais pu trouver et qui figurait pour soixante-dix actions ; il y a encore un sieur Dujonquoy, un sieur Charlier, un sieur de Richebourg, tous inconnus, et un sieur Darand, inscrit pour deux cents actions et dont la signature a été reconnue fausse. Un sieur Charville est dans la même catégorie. Enfin, le général Schramm, qu'on indique comme ayant souscrit 500 actions, a déclaré n'avoir donné sa signature que pour 50. — R. Je donnerai des explications sur tous ces noms. Quant au général Schramm, en acceptant la présidence du conseil, il est convenu de prendre 500 actions. Quand on lui a porté le registre pour signer sa souscription, il a fait dire qu'il passerait à l'administration. Plus tard, il a dit qu'il faisait entrer dans le nombre des 500 actions, celles qu'il ferait prendre par ses amis. Le moment arriva où le général voulut quitter l'administration, nous ne voulûmes pas agir de rigueur avec lui ; cela est si vrai que nous n'avions pas plus sa signature pour les 50 actions que pour les 500.

D. Vous faites figurer parmi les souscriptions 500,000 fr, qui n'avaient été donnés qu'en paiement du domaine de La Grillière. — R. Parfaitement. Nous avons acheté ce domaine deux millions, sur lesquels le vendeur a souscrit pour 500,000 francs d'actions.

D. Mais vos statuts vous défendaient d'acheter des terres pour plus des quatre cinquièmes du capital souscrit? — R. Cela s'est fait de l'avis du conseil de surveillance.

D. Le conseil de surveillance ne pouvait vous autoriser à modifier l'acte de société, à le transgresser. De ce que nous venons de rappeler, il résulte que beaucoup d'actions, qui figuraient dans vos livres et prospectus, étaient fictives; c'est là un premier délit qui est suivi de deux autres, en ce que : 1° vous ne deviez acheter qu'après la constitution de la société ; 2° que vous achetez pour 2 millions avant cette constitution? — R. Monsieur le président, vous me surprendrez souvent à être franc dans ce débat; je vais donc l'être encore en vous déclarant que c'était pour constituer notre société que nous avions acheté la terre de La Grillière.

D. Qu'avez-vous fait des sommes qui vous ont été versées? — R. Les dépenses doivent plus que balancer les recettes.

D. Mais encore faut-il connaître la nature de ces dépenses? — R. Si vous voulez bien vous reporter à mes interrogatoires dans l'instruction, vous verrez que j'ai répondu à tout cela.

D. Nous avons lu toutes les pièces de l'instruction, et nous y avons vu que l'emploi des fonds que vous avez touchés a été fait en dehors des prescriptions de l'acte de société ; les débats vérifieront ce fait. Maintenant, j'ai à vous demander si, pour fonder une société de défrichement sur une si grande échelle, vous êtes agriculteur? — R. J'ai quelques connaissances en agriculture; depuis dix-huit ans, j'étudiais mon projet.

D. Pourquoi n'avez-vous pas versé les fonds provenant des souscriptions à la Banque de France, ainsi que vous le prescrivait votre acte de société? — R. La réponse est facile. Je ne devais jamais garder en caisse plus de 10,000 francs; mais nous n'avons jamais eu cette somme en caisse.

D. Pourquoi alors aviez-vous un caissier qui a déclaré n'avoir jamais eu de fonds dans sa caisse, au delà de ce qu'il fallait pour payer quelques ports de lettres? — R. Le caissier était aussi teneur de livres.

D. Mais un caissier, qui est un fonctionnaire responsable, est une garantie dans une société, et à ce titre vous deviez en avoir un. — R. Sans doute, mais il nous fallait un homme recommandable.

D. Pourquoi alors en prendre un qui n'en avait que le titre, M. Dubuy? — R. Je ne dis pas que M. Dubuy ne fût très honorable, mais il ne réunissait pas toutes les conditions que nous cherchions.

M. le président : Il résulte de tous ces faits que l'argent est constamment resté entre vos mains. Nous allons procéder à l'audition des témoins.

Me Forcade : Avant d'accepter les débats au fond, dans l'intérêt de M. Magnant, mon client, j'ai à poser des conclusions préjudicielles.

M. Magnant est prévenu de trois délits ; la fin de non-recevoir que j'ai à invoquer ne s'applique qu'au premier, celui d'escroquerie. Voici mes conclusions :

« Il plaise au Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, nul ne peut être poursuivi deux fois à raison des mêmes faits ;

» Attendu que par jugement de la 7e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 18 juin 1847, le sieur Magnant a été renvoyé de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, que ce jugement a été précédé de poursuites qui avaient amené l'arrestation de M. Magnant le 1er mars 1847, la saisie de tous ses papiers transportés au greffe, enfin, une instruction dirigée par M. Dieudonné, juge d'instruction ; que plusieurs témoins ont été entendus, notamment, M. Bezingue, M. de Rostaing, M. Trémault, M. Querelle, M. Patorni ; que les poursuites dirigées à cette époque contre le sieur Magnant, tendaient à le faire déclarer coupable d'escroquerie, aux termes de l'article 405 du Code pénal ; que le délit d'escroquerie imputé au prévenu reposait sur les mêmes faits pour lesquels il est de nouveau poursuivi, à savoir, la fondation d'une fausse entreprise pour le défrichement des terres incultes et l'emploi de prospectus mensongers pour tromper le public ;

» Attendu que le ministère public n'ayant pas fait appel du jugement du 18 juin 1847, l'action publique se trouve aujourd'hui éteinte ;

» Attendu d'ailleurs qu'il y a également chose jugée sur la réalité de l'entreprise du défrichement des terres incultes et sur le caractère sérieux de la société fondée par Magnant ;

» Qu'en effet plusieurs jugemens du Tribunal civil de la Seine et du Tribunal de commerce ont condamné des actionnaires de ladite société, et notamment la demoiselle Zulma Dideron, la dame Dulyais, à payer à M. Magnant le montant de leur souscription, malgré les conclusions par elles prises pour obtenir la nullité de leurs engagemens comme résultant de prétendues manœuvres frauduleuses.

» Par ces motifs, renvoyer le sieur Magnant des poursuites à fin d'escroquerie dirigées contre lui, et ce sera justice. »

Me Forcade développe et soutient ses conclusions.

M. Saillard, substitut, combat la fin de non-recevoir par ce motif que le jugement du 18 juin 1847 est antérieur à la constitution définitive de la société.

Me Forcade, par des conclusions subsidiaires, demande la disjonction des faits relatifs aux actionnaires qui ont souscrit avant le 18 juin 1847.

Le Tribunal, après délibération, statue en ces termes sur la fin de non-recevoir et les conclusions subsidiaires :

« Attendu que le jugement du 18 juin 1847, qui renvoyait Magnant des fins de la plainte, a reconnu que les prospectus lancés contenaient l'énonciation de faits inexacts, et qu'il ne l'a renvoyé que par la raison qu'il n'était pas établi qu'il eût employé des manœuvres frauduleuses pour déterminer la demoiselle Dideron à prendre des actions ;

» Attendu que les élémens de la procédure qui font la base du procès actuel ne sont pas les mêmes que ceux du premier procès; que Magnant est inculpé d'avoir employé des manœuvres frauduleuses; que parmi ces manœuvres il en est de postérieures à la plainte de la demoiselle Dideron; qu'il en est même de postérieures audit jugement du 18 juin 1847, notamment la publication de la constitution de la société ;

» Par ces motifs,

» Rejette la fin de non-recevoir, et quant aux conclusions subsidiaires, le Tribunal les retient pour prononcer en même temps que sur le fond, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

On entend un témoin :

M. Courbec, avoué de première instance : J'ai été mis en rapport avec la société de défrichemens par suite d'actions qu'un de mes cliens, M. Hartmann, m'avait chargé de retirer pour assister à une assemblée générale d'actionnaires, où il voulait que je représentasse ses intérêts. Dans cette réunion, tout le monde approuvait le directeur, M. Magnant, tout le monde lui prodiguait des éloges. Je trouvai cela étrange, car les comptes qu'il représentait n'étaient pas appuyés d'un rapport du comité de surveillance. Sur ma proposition, on ajourna toute décision, et je fus nommé membre du comité de surveillance. Je fis partie aussi d'une commission de trois membres nommée par ce comité pour examiner la comptabilité. Voici ce que je vis : Il y avait une absence complète de comptabilité; en ne savait pas même le chiffre exact des souscriptions; il se produisait un fait saillant. Il y avait une masse d'actions sous les mêmes noms, des noms fort mal sonnans, vous allez en juger. Ainsi, un sieur Walker, de Calcutta, figurait pour 30,000 fr.; Mme de Bellecôte pour 77,000 fr.; ces deux noms sont d'une insolvabilité notoire.

Les prélèvemens d'intérêts surtout me frappèrent. Ces prélèvemens étaient très justes pour les actionnaires qui avaient versé ; ils n'étaient que la conséquence de l'acte de société. Mais sur les 7,000 fr. montant de ces prélèvemens, M. Magnant s'en était attribué 5,600. Ces comptes ne m'étonnaient pas, car le conseil qui, aux termes des statuts, devait à cette époque s'être réuni trente-trois fois, ne s'était jamais réuni.

Voici un autre résultat que je trouvai. Les livres indiquaient pour 1,900,000 fr. de souscriptions; sur cette somme, on n'avait reçu que 135,000 fr. en espèces, et il y avait pour 300,000 fr. de mauvaises créances. On avait dépensé 55,000 francs en annonces, affiches, prospectus, des sommes importantes aussi pour le matériel. A peine avait-on employé 20,000 fr. en améliorations ou travaux pour la propriété achetée deux millions ; encore, sur ces 20,000 fr., 12,000 fr. avaient été dépensés à payer des voyages, des employés. Il m'a semblé aussi qu'on s'était hâté de faire de l'argent de cette propriété, en faisant couper quelques touffes de bois, pour une somme d'environ 8,000 fr., et cela sans payer les bûcherons qui avaient fait l'abattage. Le chapitre des faux frais se montait à 20,000 fr., sans autre désignation.

De tous ces faits, j'ai rédigé un rapport qui a été qualifié de très sévère par la masse des actionnaires ; un seul a été de mon avis, jusqu'à la plainte qui a amené M. Magnant sur ce banc. Je ne revenais pas de cet engouement pour un tel homme, quand je prouvais que sur ses livres figuraient, comme actionnaires, les noms de toutes les cuisinières de son quartier.

Ce n'est pas tout. Quand mon client, M. Hartmann, honorable cultivateur, qui n'avait mis ses fonds dans la société que sur la promesse qu'on lui avait faite de lui donner un emploi dans sa profession ; quand, dis-je, M. Hartmann est allé dans la propriété de deux millions, l'ancien propriétaire, qui l'est toujours, car on ne lui a rien payé, lui dit : « Vous n'êtes rien ici, monsieur ; vous n'avez le droit de rien faire »; on n'a pas même payé les bûcherons qui ont abattu un bois, et M. Hartmann fut obligé de revenir.

J'ai aussi découvert sur les livres l'achat d'une propriété en Sologne, acquise au prix de 80,000 fr. M. Magnant disait que l'année suivante elle serait en mesure de rapporter 30,000 fr.; j'ai écrit à un géomètre du pays, qui m'a répondu qu'on aurait toujours beaucoup de peine à obtenir de cette terre, la plus mauvaise de la Sologne, un revenu de plus de 1,500 fr.

Un colloque s'établit entre M. Magnant et le témoin, à la suite duquel M. Courbec déclare persister dans ses diverses énonciations.

L'audition des témoins se continuera dans l'audience de demain.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE

La chambre des vacations de la Cour d'appel de Paris, sous la présidence de M. Delahaye, a entériné des lettres de grâce qui commuent en cinq ans de boulet, la peine de mort prononcée contre Jean-François Gauchy, fusilier au 39e régiment de ligne, par le 1er Conseil de guerre de Paris le 31 janvier 1849, pour voies de fait envers son supérieur.

— Le sieur G.. entretenait des relations avec la fille L... ; celle-ci, il y a quelque temps, voulut mettre un terme à cette liaison. Exaspéré de cette rupture, G... jura qu'il se vengerait.

Hier, la fille L. devait partir par le chemin de fer de Strasbourg pour se rendre dans sa famille, qui demeure aux environs de Paris. G..., informé de cette circonstance, se rendit à l'embarcadère où il rencontra la fille L..., en compagnie d'un jeune ouvrier de sa connaissance. G... paraissait assez calme; il dit à la fille L... que l'heure du départ n'était pas encore sonnée, et qu'il désirait l'entretenir pendant quelques minutes ; il l'invita donc à entrer, ainsi que la personne qui l'accompagnait, dans un café voisin. Ils s'attablèrent, et G... demanda à sa maîtresse si elle persistait toujours à vivre loin de lui. Elle ne répondit rien. Aussitôt, G... se leva, et la jeune fille le voyant faire un mouvement, baissa vivement la tête au moment où G... sortait de sa poche un pistolet. Une détonation se fit bientôt entendre, et la balle, après avoir effleuré le cou de la fille L..., vint frapper mortellement le sieur C..., qui se trouvait à une table derrière. Cette fille s'est précipitée seule sur le meurtrier qui était armé d'un second pistolet. Il a été conduit aussitôt chez le commissaire de police du quartier du Faubourg-Saint-Martin, et de là au dépôt de la préfecture de police.

— La nuit dernière dernière, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide d'escalade dans le cimetière du Sud, et ils y ont commis des vols considérables d'objets servant à l'ornement des tombes. Sept chapelles ont été entièrement dévalisées des vases, flambeaux et christs en argent qui garnissaient les autels, et, pour pénétrer à l'intérieur de ces chapelles, on a fracturé les portes des unes ou les châssis vitrés des autres. Aucun indice n'a jusqu'à présent mis la justice sur la trace des auteurs de ces vols. Ces méfaits paraissent d'autant plus difficiles à commettre que des gardiens veillent la nuit dans le cimetière, et que des chiens de garde sont placés de distance en distance. Mais on a remarqué que ces animaux, après quelques temps de séjour au cimetière, devenaient impropres au service qu'on en attendait, et ne signalaient plus par leur aboiement les gens suspects. Cela doit être attribué, dit-on, à ce que l'habitude de respirer l'air des cimetières, qui est imprégné d'émanations cadavériques, fait perdre à ces animaux la finesse de leur odorat et ne leur permet plus de sentir la présence de l'homme.

Le conservateur vient de prendre les mesures nécessaires pour qu'une surveillance active soit exercée.

— Un jeune homme dont le père occupe une position importante dans une administration publique, entretenait depuis trois ans des relations d'intimité avec une jeune veuve qui, restée sans fortune à la mort de son mari, trouvait dans son travail le moyen de pourvoir aux besoins de sa modeste existence. Il y a quelques jours, ce jeune homme signifia à sa maîtresse que leur liaison ne pouvait durer plus longtemps.

La jeune femme écouta, sans proférer une plainte, ces paroles qu'elle considérait comme son arrêt; la nuit qui suivit, elle ne dormit pas, et le lendemain matin, après avoir écrit une lettre qu'elle chargea un commissionnaire de porter, ainsi qu'une petite boîte cachetée, mais le soir seulement, au domicile de son amant, elle s'enferma chez elle.

Mais le hasard voulut que le commissionnaire n'exécutât pas à la lettre ses injonctions ; ayant une course à faire rue de la Chaussée-d'Antin, il remit en même temps la lettre et la boîte à l'adresse de M. de M.... Celui-ci, à la réception de la triste missive où l'infortunée, qu'il abandonnait, lui annonçait qu'elle venait de mettre fin à ses douleurs par un suicide, courut chez le commissaire de police du faubourg Montmartre, le suppliant de se rendre au domicile de cette infortunée, situé rue Rochechouart, et de la sauver s'il en était encore temps.

Lorsque le commissaire de police arriva, elle respirait encore; le docteur Aussandon, appelé en toute hâte, ayant reconnu en elle les symptômes d'un empoisonnement par le laudanum, eut recours aux moyens les plus énergiques pour la secourir.

Pendant ce temps, le commissaire consignait en son procès-verbal la lettre de la jeune femme. « Charles, tu ne viens pas, écrivait-elle, tu ne sais donc pas combien je souffre, et que mon unique vœu est de te voir une dernière fois. Ne me méprise pas en apprenant que j'ai mis volontairement fin à mes jours; tu me connais, je n'étais pas assez forte pour lutter contre le malheur de te perdre; quand tu recevras ce mot, j'aurai cessé d'exister. Ce que je t'écris, ce n'est pas pour t'effrayer, c'est pour te dire encore que mon dernier soupir est pour toi, que je t'aime et que j'implore ton pardon pour ma résolution désespérée. Avec ma lettre, tu recevras une bague tressée de mes cheveux, porte-la en signe de pardon et de souvenir... »

La dernière partie de la lettre est relative aux soins de sa sépulture, à laquelle elle veut qu'on consacre le peu qu'elle possède.

Au moment où nous écrivons, on ne désespère pas complètement de rappeler cette malheureuse à la vie.

— Un honnête et laborieux ouvrier, le sieur Pierre Caurouge, contre-maître terrassier, demeurant rue Malan, 14, travaillait hier entre deux et trois heures après-midi dans une carrière à ciel ouvert de la plaine de Vaugirard, lorsqu'il fut tout à coup enseveli sous un éboulement, déterminé sans doute par l'intensité de la pluie qui n'avait pas cessé de tomber depuis la veille. Malgré la promptitude des secours, ce malheureux, qui était père de famille, n'a pu être retiré que mort de cette carrière. M. le docteur Garnier, que le commissaire de police de la commune, M. Hubaut jeune, avait requis dès le premier moment où avait été entrepris le sauvetage, a constaté que le malheurevx Caurouge avait eu le poignet droit et la jambe gauche fracturés avant de succomber à l'asphixie qui a mis fin à ses jours.

DÉPARTEMENS.

Loiret (Orléans.) — Mlle Estelle Hureau, sur laquelle le sieur Desbordes a commis une tentative de meurtre en lui tirant deux coups de pistolet (V. la *Gazette des Tribunaux* du 12 septembre), est presque entièrement rétablie. Nous pouvons, dès aujourd'hui, annoncer sa guérison. Desbordes, aussi, est dans un état satisfaisant. Il manifeste, dit-on, un grand repentir, et sollicite le pardon de celle qu'il a voulu tuer.

Cette affaire viendra aux prochaines assises, en octobre. Me Genteur doit, dit-on, défendre Desbordes.

— Bouches-du-Rhône. — Un accident des plus déplorables a eu lieu vendredi, à Marseille, dans une pharmacie. Un élève de cet établissement a commis l'imprudence d'ouvrir un flacon d'éther au moment où il tenait à la bouche un cigare allumé. La liqueur spiritueuse s'étant embrasée, ce pauvre jeune homme a été à l'instant couvert de flammes et horriblement brûlé au visage et dans toutes les parties supérieures du corps. Des secours lui ont été immédiatement prodigués ; après l'avoir immergé dans l'eau du ruisseau de la rue, on l'a transporté à une autre pharmacie, située dans le voisinage, où il a reçu tous les soins que réclamait son état. On n'a aucune crainte pour sa vie, mais la guérison de ses blessures sera fort longue.

Comme on le pense bien, ce malheureux élève n'a pas été seul atteint par la liqueur embrasée ; le feu s'est communiqué aux boiseries de la pharmacie, et l'incendie, trouvant là de nouveaux alimens, n'a pas tardé à devenir assez intense. Cependant, grâce à la promptitude des secours, on a pu bientôt s'en rendre maître.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 10 septembre. — M. Bassett, commis de MM. Kellick et Ce, courtiers de change, qui a servi d'intermédiaire à Manning pour négocier sous le nom et avec la fausse signature Patrick O'Connor, diverses actions de chemin de fer soustraites à la victime, a été attaqué vendredi soir du choléra, et est mort le samedi matin. M. Hammond, commis de la même maison, et qui avait concouru au transfert, a éprouvé dimanche l'atteinte de l'épidémie, et ses jours paraissent en danger. Tous deux étaient bien portans lorsqu'ils avaient déposé vendredi matin au Tribunal de police de Southwark. Il est donc à craindre que l'on ne soit privé de deux témoins d'une grande importance lorsque la cause sera jugée dans le courant d'octobre à la Cour criminelle centrale.

VARIÉTÉS

Mémoire sur l'homme et la société, ou Essai sur les droits et les devoirs respectifs de l'homme et de la société, par M. Portalis (1).

LA FAMILLE.

Des doctrines ennemies de l'ordre moral menacen l'ordre social. Les notions du bien et du mal, de l'honnête et du déshonnête, du juste et de l'injuste, sont contredites. On nie jusqu'à la nature de l'homme. Il est nécessaire de combattre de tels enseignemens, de faire ressortir ce qu'ils ont d'absurde et de monstrueux, et quelles en seraient les conséquences funestes s'ils pouvaient envahir les esprits.

C'est ce que nous avons commencé de faire en retraçant les traits caractéristiques de l'homme considéré en lui-même, et en démontrant qu'il n'est sociable que parce qu'il est intelligent, sensible, libre, religieux et perfectible. Nous allons développer successivement les effets et les suites de la sociabilité dont il est doué.

Nous commencerons par la famille : elle est, en germe, la société tout entière.

La théorie de la famille devrait être une tâche courte et facile. Chacun peut la trouver au-dedans de soi. Nous sommes tous enfans, pères, mères, frères, sœurs ou parens. Si, dans le silence des passions, nous descendions en nous-mêmes, nous n'aurions sur ce sujet rien à demander à d'autres; mais, subjugués comme ils le sont par les objets qui les entourent, entraînés par le mouvement de la vie, ce retour intérieur est peu familier à la multitude des hommes; ils se cherchent au-dehors; non seulement il est rare qu'ils interrogent la voix du sang et de la nature, mais qu'ils l'écoutent parler.

Il n'est pas inutile de rappeler aux hommes ce que l'inattention leur dérobe, de réveiller en eux la conscience d'eux-mêmes, et d'appeler, au soutien de la vérité morale, le témoignage de leurs sentimens intimes.

En apparence, rien ne présente moins de difficultés et ne réclame moins de développemens; et il en est ainsi en thèse générale. Mais dans les circonstances où nous nous trouvons il en va tout autrement. A une époque où l'on prétend révolutionner le cœur humain, changer la règle des mœurs, proclamer la souveraineté des passions, imposer à la société une destination nouvelle, il devient nécessaire, pour reproduire au vrai la constitution naturelle de la famille, de creuser profondément, afin d'en découvrir les bases, d'indiquer les liens qui l'unissent à l'ordre moral, et de les venger l'un et l'autre.

C'est ainsi que l'horizon s'est reculé devant nous. Cette portion de notre travail ne sera pas la moins importante. Elle embrasse la défense de l'honnêteté et de la justice : ôtez la famille de la société des hommes et ces choses en sont exclues.

Nous serions heureux si nous parvenions à rendre sensibles à tous ces vérités évidentes; si le sentiment dont nous sommes pénétré pouvait animer nos paroles, communiquer quelque chaleur au raisonnement et lui imprimer l'accent persuasif du cœur. Nous voudrions élever les hommes à leurs propres yeux, les maintenir au niveau de l'excellence de leur nature, et les préserver d'une odieuse et fausse philosophie qui n'en fait les rivaux de Dieu que pour les ravaler au-dessous des brutes.

CHAPITRE PREMIER.

Formation et constitution de la société domestique.

La famille n'est point d'institution humaine.

Nous l'avons indiqué en parlant de la nature de l'homme : l'état domestique est son état naturel. L'homme est appelé à vivre en famille, comme certains animaux à vivre en troupe. La vie domestique est le complément de la vie individuelle. C'est elle qui ouvre le cœur de l'homme aux sentimens qui constituent l'humanité. C'est la sociabilité en action. Dans les desseins de la Providence, la société domestique a une double fin : le développement de l'individu et la perpétuité de l'espèce. Par la première, l'homme, créature libre, intelligente et sensible, est mis à portée d'exercer toutes ses facultés morales et d'atteindre au plus haut degré de perfectibilité dont il est susceptible ; par la seconde, l'œuvre divine se poursuit à travers les siècles.

L'union des deux sexes est la première et la plus ancienne des relations sociales. Partout où se sont rencontrés un homme et une femme, la nature a fait entendre sa voix : ils se sont unis. Ainsi devait s'accomplir le premier commandement du Créateur, celui qui devait avoir pour effet la continuatiou non interrompue des générations humaines.

Débile et jeté, sans défense, *nu sur la terre nue*, comme parle Pline (2), tandis que les petits des animaux naissent presque tous en état de se suffire à eux-mêmes, et pourvus d'armes défensives, l'enfant, incapable de se soutenir et de marcher, ne parlant point encore, n'aurait reçu la vie que pour la perdre incontinent, si les auteurs de ses jours, par leurs soins mutuels et affectueux, ne la lui donnaient une seconde fois. Venu à la lumière sous la tutelle de ses parens, l'homme ne naît pas seulement sociable, il naît en société, et *il y demeure*, ajoute Montesquieu.

Cette société ne résulte ni d'un pacte ni d'une convention ; elle n'est point volontaire. Elle est la conséquence et l'effet de la nature physique et morale de l'homme; elle constitue sa manière d'être. C'est *la famille* ou *la société domestique*.

La famille n'est pas un groupe d'individus de la même espèce, que la nature aurait rapprochés par un certain nombre de ressemblances : c'est une association naturelle d'individus fortement unis par les relations nécessaires qu'établissent entre eux les différences de sexe, de force physique, de sensibilité morale, de vocation, de tempérament et d'âge, qui les distinguent. La diversité des rapports réciproques d'époux et d'épouse, de père, de mère et d'enfant, est le nœud de la société domestique. Elle en est la condition, comme ces rapports eux-mêmes sont des conditions inséparables de la vie humaine. On ne saurait les trouver hors de la famille, puisqu'ils n'existent que par elle.

Tout cela resplendit d'évidence ; on s'explique difficilement comment il se fait qu'on se croie obligé de l'obscurcir par une démonstration.

Dans l'enfanse des sociétés, on ne se rendait pas compte de ces choses, et personne ne s'avisait d'en douter. Il y avait longtemps que l'homme marchait quand on s'est enquis, pour la première fois, de la nature du mouvement. Bien avant les sciences politiques, on faisait de la famille comme M. Jourdan faisait de la prose, sans le savoir. Plus tard, et lorsque, durant le cours des siècles, les complications de la civilisation eurent dénaturé la constitution primitive de la société domestique, on se prit à rechercher les origines du genre humain, pour expliquer des déviations qui blessaient l'équité et répugnaient à la droite raison. Horace expose, avec conviction, l'opinion qui prévalait à Rome, de son temps, parmi les esprits éclairés. Le bon sens qui le distingue, et qui s'élève d'ordinaire au niveau de son goût exquis, lui fait défaut en cette occasion. Quoi qu'il en dise, les hommes, au premier âge du monde, n'out pas été enfantés par la terre pour ramper à sa surface comme un ignoble troupeau d'animaux muets : *mutum et turpe pecus*.

Eclairés que nous sommes par l'observation, par l'expérience, par la philosophie, la religion et l'histoire, nous devrions être à l'abri d'une erreur si dégradante pour l'humanité. Cependant il n'en est point ainsi. De nos jours d'autres se sont mépris avec Horace et comme lui; et ils tirent de leurs systèmes des conséquences qui nous contraignent de reprendre de bien haut et de bien loin la constitution de la famille.

De chaleureux apôtres de la solidarité humaine supposent que la parole ne fut pas d'abord commune à tous les hommes. Ils trouvent dans ce fait, incontestable selon eux, l'origine de l'esclavage, et, il faut bien le dire, sa justification. La parole est le signe de l'activité spirituelle de l'homme. Les hommes privés de la parole durent naturellement être assimilés aux animaux : aussi furent-ils réduits à l'état de *passivité*. C'est le terme dont on se sert pour exprimer une incapacité absolue. Leur langue fut longtemps à se délier. Il ne fallut rien moins que tout un âge du monde à ces malheureux, condamnés, comme l'*imbécille Ibrahim*, à *traîner* parmi leurs semblables *une éternelle enfance*, pour parvenir à lier quelques syllabes et à balbutier quelques mots. Grâce à ce premier pas, dans l'âge suivant leur joug fut allégé; mais ils furent sévèrement maintenus à l'état de *passivité*.

Dans cette hypothèse, les hommes étaient, avant le christianisme, divisés en deux classes, dont l'une comprenait les individus actifs, libres et responsables, et l'autre se composait d'individus passifs, esclaves et irresponsables. On apporte en preuve de cette assertion une définition de la famille empruntée à la *Politique d'Aristote*. Au point de vue de ce philosophe, dit-on, la famille constituait une unité composée d'une âme ou d'une *activité*, le *maître* ; et d'un corps ou d'une *passivité*, à savoir, *la femme, les enfans, les esclaves, les instrumens animés ou inanimés du travail domestique*.

Nous ne nous arrêterons pas, en ce moment, à l'abus que l'on a pu faire de cette définition de la famille ; nous y reviendrons plus tard. Mais nous avons hâte de réhabiliter la dignité humaine avilie.

Nous ne saurions accepter pour nos ancêtres cet état d'abrutissement et de dégradation dont on admet si gratuitement et si légèrement l'existence.

S'il y avait eu des races muettes parmi les sauvages de l'ancien monde, pourquoi ne s'en serait-il pas trouvé parmi les sauvages du nouveau? Leur ignorance, leur férocité, leur misère, ne sont pas moindres que celles des anciens sauvages.

C'est que la parole, chez l'homme, est inhérente à la vie. Elle est à l'intelligence ce que le mouvement est au corps. Les langues servent de véhicule à la pensée et de corps aux sentimens. Créé en deux personnes, l'homme a été nécessairement mis au monde entendant et parlant. Le langage articulé est le médiateur obligé de ces deux intelligences appariées. Il est comme la main de l'âme.

Si l'homme n'avait pas été doué du don de la parole, il ne l'aurait jamais inventée. S'il avait dû en perdre l'usage, il ne l'eût jamais recouvrée. Une telle imperfection native, ou une telle prostration accidentelle de son intelligence l'aurait rendu incapable de demander aux sons de sa voix des signes propres à représenter ses pensées, lors même qu'il lui aurait été possible, sans parler, de convenir avec ses semblables de la valeur de ces signes.

A côté d'une race d'hommes doués de la parole, comment aurait-il pu exister des individus de la même espèce muets, comme s'ils étaient privés de l'organe de la voix par nature, et cependant aptes à parler? d'hommes *enfans*? D'où seraient-ils venus ces hommes? Auraient-ils été créés dans cet état d'imbécillité? Etaient-ils les descendans d'un certain nombre de familles dégénérées, atteintes de quelque maladie mentale? Comment leur aurait-il fallu tant d'années pour venir à bout d'exprimer leurs idées en d'*informes et grossiers patois*, tandis que les enfans de leurs voisins, de leurs maîtres, auraient appris, en deux ou trois ans, à leurs côtés, et dès le plus bas âge, à parler des langues polies et perfectionnées?

Sortons des suppositions et rentrons dans les faits. Il n'est que trop vrai qu'après leur dispersion, les familles primitives, journellement engagées dans des luttes périlleuses et sanglantes pour conquérir ou conserver les nécessités de la vie, en vinrent à ce point de perdre la tradition et jusqu'à la pratique des connaissances les plus communes et les plus usuelles. Mais si quelques peuplades purent oublier jusqu'à l'usage du feu, il n'en est aucune qui ait perdu l'usage de la parole.

Un état universel et permanent d'hostilité n'a donc pu précéder l'invention des langues; et l'invention des langues n'est point intervenue en son temps, instrument efficace et puissant de paix et de concorde, pour procurer la fondation des villes et des lois.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Ce mémoire, dont nous reproduisons ici la seconde partie, a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques.

(2) *Hominem tantum nudum, et in nudo humo, natali die abjicit. C. Plin. Sec., Hist. mundi, lib. VII, cap. 1.*

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,

Il a été inséré dans votre journal du 8 de ce mois, un article qui contient beaucoup d'inexactitudes au sujet d'un portefeuille qui m'appartient, retrouvé dans la Seine, à Paris, par le sieur Gex, pêcheur. J'aurais cependant laissé passer cet article, si le dernier paragraphe ne donnait à penser que je me suis borné à offrir des remercîmens au sieur Gex, qui pouvait s'approprier des valeurs importantes renfermées dans le portefeuille.

Celui qui croirait cela, Monsieur, tomberait dans deux grandes erreurs. D'abord, le portefeuille qui contenait 2,000 francs en billets de banque, quand je l'ai perdu, ne contenait plus aucune valeur dont le sieur Gex pût faire usage, quand il l'a remis au commissaire de police du Palais-de-Justice ; et, en second lieu, comme je suis persuadé que le portefeuille n'a été abandonné par le voleur qui me l'a dérobé à ma sortie de la Banque, qu'après soustraction des billets au porteur, j'ai fait remettre au sieur Gex une gratification, en le remerciant d'avoir rapporté le portefeuille avec les titres et papiers qui s'y trouvaient encore.

Veuillez avoir la bonté, monsieur, d'inscrire cette petite rectification dans votre estimable journal. J'y tiens d'autant plus que l'article dont il s'agit a été reproduit par plusieurs journaux de Paris et des départemens.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ch. de Rogier,
Chef d'escadron en retraite.

Rouen, le 10 septembre 1849.

M. Duchêne aîné nous prie d'insérer les deux lettres qu'il a adressées au rédacteur en chef du journal *le Temps*.

« Paris, le 2 septembre 1849.

» *Monsieur le rédacteur en chef du journal* le Temps.

» Monsieur, à l'instant seulement, on me communique votre compte-rendu de l'Exposition de l'industrie, chapitre des chapeaux, inséré dans votre numéro du 31 expiré.

» J'aime à compter, monsieur, sur votre loyale impartialité pour accueillir dans votre prochain numéro une simple rectification ou adjonction audit chapitre des chapeaux, qui me concerne.

» MM. Dida et Gibus, qui, d'après votre article, vous ont fourni de si amples renseignemens sur les chapeaux mécaniques, jusqu'à aller exhumer un rapport fait en 1838 à une société de laquelle ils sont membres, auquel ils font dire même ce qu'il ne dit pas, ont omis de vous faire savoir, vous comprendrez certainement pourquoi, que M. Dida, successeur de Gibus, dès l'apparition de mon système de chapeaux mécauiques, a abandonné le procédé qu'il vous fait tant vanter aujourd'hui de son célèbre prédécesseur, pour s'emparer du mien ; que, par son jugement du 2 juillet 1847, le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, confirmé par arrêt du 18 décembre suivant, encore sanctionné par arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1848, le condamne, comme mon contrefacteur, à 200 fr. d'amende, 4,000 fr. de dommages-intérêts, insertion dans trois journaux à mon choix, 300 affiches, cent et quelques chapeaux confisqués à mon profit, aux dépens, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps, nonobstant le jugement rendu par le Tribunal civil de première instance, quatrième chambre, à la date du 23 mars 1848, confirmé par arrêt de la troisième chambre de la Cour, 18 juin 1848, qui le déboute de sa demande en déchéance et nullité de mes brevets.

» Voilà, monsieur le rédacteur, la position respective des deux systèmes de chapeaux mécaniques dont vous rendez compte; le jury, comme vous le dites, appréciera; et, pour achever d'édifier le public sur le mérite de cette attaque insensée, et l'inconsistance de mon adversaire, j'ajouterai seulement que, pour l'exécution de ces condamnations, j'ai poussé la bienveillance à accepter de petits à-compte mensuels, et renoncé à mon droit d'insertions et affiches à ses frais. En voilà assez, j'espère, pour faire rentrer mon imprudent antagoniste dans le silence qu'il n'eût dû jamais rompre.

» Je vous prie, monsieur le rédacteur, de me croire votre très humble serviteur,

» Duchêne aîné,
» 7, rue Geoffroy-Langevin. »

« Paris, le 7 septembre 1849.

» Monsieur, le délai plus que moral, à ma grande surprise, eu égard aux termes dans lesquels ma réclamation est formulée, s'étant écoulé sans que vous ayez jugé à propos de faire droit à la demande que je vous ai adressée par ma lettre du 2 courant; et, désireux de mettre tous droits et convenance de mon côté, j'ai l'honneur de vous prévenir que, dès demain, 8 courant, je vous y requerrai par voie de droit; mais je vous serai reconnaissant, Monsieur, si vous êtes assez impartial, assez équitable pour reconnaître le bien fondé de ma demande, et pour m'éviter ce désagrément, en y faisant droit dans votre numéro de ce soir.

» Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de me croire votre très humble serviteur,

» Duchêne aîné.
» 7, rue Geoffroy-Langevin. »

PALAIS DES TUILERIES.

EXPOSITION SPÉCIALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE A L'ORANGERIE.

Le directeur des beaux-arts a l'honneur d'informer le public qu'à partir du *mardi 11 septembre*, jusqu'au dimanche 16 inclusivement, il sera fait, dans l'Orangerie du Louvre, une exposition publique et spéciale des ouvrages qui ont été l'objet d'une *récompense* et de ceux qui ont été *acquis* pour le compte de l'Etat, à la suite de l'Exposition.

On entrera par le quai, de 10 *à 4 heures*.

Le vendredi 14 septembre (jour réservé), on entrera de 8 à 6 heures. Il sera perçu, ce jour-là, une rétribution de UN FRANC comme par le passé.

Bourse de Paris du 12 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	88 30	Jouiss. Quatre-Canaux . . .	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Zinc Vieille-Montagne	2775 —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	68 50	Naples 5 0/0, c. Roth.....	87 50
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	55 50	5 0/0 de l'état romain.....	76 —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	Espagne. Trois 0/0 1847....	34 5/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2345 —	— — 1840.....	96 5/8
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	96 5/8
Obligations de la Ville.....	— —	— — Banque 1835....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1185 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Obl. de la Seine.	1087 50	Emprunt de Piémont.....	— —
Caisse hypothécaire.....	132 50	Dito 1849.....	895 —
Quatre Canaux.....	1091 25	Lots d'Autriche.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours
5 0/0 courant.....	88 25	88 40	87 80	88 40
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	55 60	55 60	55 15	55 60
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	406 25	— —
Versaill. r. droite	210 —	210 —	Chemin du Nord	440 —	440 —
— rive gauche	170 —	170 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Paris à Orléans..	770 —	770 —	Paris à Strasb..	356 25	355 —
Paris à Rouen...	535 —	530 —	Tours à Nantes.	303 75	302 50
Rouen au Havre.	— —	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	223 75	225 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	105 —	105 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	315 —	310 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Chateau-Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grande fête du soir musicale et dansante, brillante illumination au gaz, feu d'artifice, etc.

Prix d'entrée : 3 fr. par cavalier ; billets pris d'avance chez les éditeurs de musique, 2 fr. 25 c.

— Au théâtre de la Porte-St-Martin, spectacle invariable et succès continu, l'Hôtel de la Tête-Noire et l'Etoile du Marin; ni le public ni le caissier ne songent à trouver cela monotone.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Pontoise (Seine-et-Oise) **MAISON, BRIQUETERIES ET PIÈCES DE TERRE.**

Etude de Mᵉ TAVERNIER, avoué à Pontoise.

Vente au Tribunal de première instance séant à Pontoise, le mardi 25 septembre 1849, heure de midi,

1° D'une MAISON située à la Glacière, commune de Gentilly, rue de la Glacière, 32, arrondissement de Sceaux.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° Des BRIQUETERIES de Sarcelles, canton d'Ecouen, grande route de Paris à Amiens, en deux lots qui pourront être réunis.

Mises à prix :
Premier lot, 10,000 fr.
Deuxième lot, 4,000

Et en l'étude de Mᵉ GUY, notaire à Sarcelles, le dimanche 30 septembre 1849, heure de midi,

De DIVERSES PIÈCES DE TERRE, situées à Sarcelles et à Villiers-le-Bel.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ TAVERNIER, avoué à Pontoise;
2° A Mᵉ Guy, notaire à Sarcelles;
3° A M. Dobel, à Paris, rue d'Enghien ;
4° A Mᵉ Lavigne, greffier à Ecouen ;
5° A M. Corrion, employé à la fabrique. (151)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FONDS DE Mᴰ DE VINS. FONDS DE MERCERIE.**

Etude de Mᵉ CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente par suite de décès, en l'étude et par le ministère de Mᵉ HUBERT, notaire à Paris, rue St-Martin, 285, le jeudi 13 septembre 1849, heure de midi, en trois lots qui ne pourront être réunis :

1° D'un FONDS de commerce de marchand de vins, exploité à Paris, rue Lafayette, 13 ;

2° D'un FONDS de commerce de mercerie exploité à Paris, mêmes rue et numéro ;

3° Et d'un FONDS de commerce de marchand de vins exploité à Paris, susdite rue Lafayette, 6 ancien et 8 nouveau ; ensemble le droit au bail, les outils, objets mobiliers, ustensiles et marchandises en dépendant.

Mises à prix :

1ᵉʳ lot, 5,582 f., dont 2,582 f. pour les marchandises, ce qui porte les autres objets à 3,000 fr.

2ᵉ lot, 661 fr., dont 461 fr. pour les marchandises, ce qui porte les autres objets à 200 fr.

3ᵉ lot, 1,991 fr., dont 369 fr. pour les marchandises, ce qui porte les autres objets à 1,622 fr.

En cas de non-adjudication, à tout prix.

NOTA. Les adjudicataires ne prendront que les marchandises se trouvant garnir lesdits fonds lors de l'adjudication, et ce à dire d'experts.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Mᵉ CASTAIGNET, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21 ;
2° Et à Mᵉ Hubert, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Martin, 285. (150)

LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins comiques sur *la politique, les hommes du jour, les mœurs, les travers et les ridicules* du moment. — Prix : Trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Chez AUBERT et Cᵉ, place de la Bourse. (2815)

L'UNION CALIFORNIENNE.

Société mutuelle entre au moins 300 émigrans organisés militairement et par voie d'élection. — Mise sociale : 500 fr. à 3,000 fr. Emission d'actions de *cinq francs*, dont le produit sera affecté *à la commandite* de travailleurs d'élite. — Répartition des bénéfices : 50 0|0 au travail et 50 0|0 au capital, avec distribution de *primes annuelles* de 5,000 fr. à 25,000 fr. — Départ prochain, avec vivres pour deux ans, etc. — S'adresser *franco* rue de l'Echiquier, 14, à Paris.

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (2828)

LONDRES, PANTON HOTEL, 28, PANTON STREET, HAY-MARKET. Maison française nouvellement agrandie, au centre des théâtres, parcs et promenades. (2740)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air, ceintures de natation ou de sauvetage, bonnets de bains, urinaux portatifs, clysoirs, bas de marais et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (2585)

40 F. L'ACCOUCHEMENT les 9 jours et au-dessus. Consult. tous les jours pour les maladies des femmes, par Mᵐᵉ MESSAGER, maîtresse sage-femme, place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. Chambres et appart. garnis. (2778)

SIROP SÉDATIF de Biron-Devèze, phar., faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

LES **DENTS SEYMOUR** de leur inventeur S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastication et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'efficacité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du *succedaneum;* cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethérisation. (2810)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL

Élastiques en caoutchouc, qualité supérieure. Faubourg Montmartre, 76-78; et pour les départemens, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité.

INJECTION TANNIN, 3 fr., Fg. St-Denis, 9, et t. l. Ph. des préfectures et s.-pr. (2814)

Les places pour le VOYAGE A LONDRES étant en grande partie retenues, surtout à cause de la clôture prochaine, les personnes qui désirent faire partie du *DÉPART DE SAMEDI 15 SEPTEMBRE* doivent se faire inscrire immédiatement, 12, place de la Bourse, à l'*Office des Chemins de fer*, ou envoyer un bon sur la poste, de 20 francs, à l'ordre de M. GIRALDON. — *UNE SEMAINE A LONDRES*, *LE VOYAGE ET TOUS FRAIS COMPRIS*, 200 FRANCS.

SPÉCIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE,

DE DUCHÊNE AINÉ, **INVENTEUR UNIQUE** du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses; inventeur du nouveau chapeau *à l'andromane* ou *républicain napoléonien.* Réouverture du **Grand Bazar de la Chapellerie,** rue Richelieu, 103; boulevard des Italiens, 1 et 3; rue Geoffroy-l'Angevin, 7, et boulevard Saint-Denis, 9 bis.

AVIS.

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des hordes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris ; fatigué d'une lutte acharnée dont les fastes judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adressé à MM. les marchands chapeliers pour renouveler avec eux mes anciennes relations commerciales. Vaines tentatives ! il y avait parti pris de coalition, et la plupart des chapeliers, persistant dans une obstination inqualifiable, ont refusé et refusent systématiquement le débit de mes chapeaux mécaniques.

Chaque jour pourtant, en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, de plus en plus apprécié, est demandé par le consommateur, qui trouve bien dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout choix; ces systèmes de chapeaux abandonnés déjà depuis longtemps par les inventeurs eux-mêmes, mais nullement le nouveau chapeau véritablement mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses, conditions qui ne peuvent s'atteindre que par une remarquable solidité, tout en formant en même temps une coiffure légère, élégante et particulièrement hygiénique.

Dans cette situation, obligé d'écouler mes produits, je prends le parti de m'adresser directement au consommateur, et à compter de ce jour, je deviens à la fois fabricant et détaillant, ayant depuis longues années ma fabrique montée, et intéressé au plus haut point à faire distinguer ma marchandise de celle de la contrefaçon, toujours établie, comme on sait, dans des conditions inférieures.

On trouvera chez moi grand choix et économie dans le prix.

J'ai donc l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GEOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BOULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis ; qu'enfin je viens de prendre la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPELLERIE, ayant double entrée par la RUE RICHELIEU, 103, et BOULEVARD DES ITALIENS, 1 et 3.

Au grand bazar de la chapellerie, on trouve un grand assortiment de toute coiffure, chapeaux de soie, feutre-castor, le nouveau chapeau à l'andromane qu'on peut également voir à l'exposition, 2ᵉ galerie, articles divers, case 2937.

Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien.

Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions et de nos mœurs, qu'il importe d'amener par tous moyens ce développement qui dépend de bien des causes, et celles qui paraissent les plus futiles peuvent devenir quelquefois les plus influentes, tels ont été dans tous les temps divers signes de reconnaissance et de ralliement arborés par divers peuples. Tel fut, vers 89, le chapeau désigné sous le nom de CHAPEAU A L'ANDROMANE, qu'adoptèrent comme marque distinctive les patriotes français, fondateurs de la République.

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLÉON.

J'ai donc pensé que ce chapeau, auquel se rattachent tant de souvenirs glorieux et nationaux, étant arrangé et mis en harmonie avec le costume de nos jours, méritait de reparaître sous la dénomination de chapeau national ; je me suis mis à l'œuvre, et j'ai réussi, je le crois du moins, à en faire une coiffure charmante, qui, par la modicité de son prix, par son élégance et sa signification politique, établira une de ces modes nationales ayant droit de cité dans l'histoire des peuples.

DUCHÊNE aîné. (2841)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires du Canal Zola sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu à Paris, le samedi 6 octobre prochain, heure de midi, au siége social, rue du Faubourg-Poissonnière, 25, conformément à la décision du conseil supérieur de surveillance, afin de procéder à la nomination d'un gérant.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX

Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet De J.P. LAROZE PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac ; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

ALMANACH POUR RIRE. 50ᶜ 1850 50ᶜ

L'**ALMANACH POUR RIRE** est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez **AUBERT**, place de la Bourse, éditeur du **Journal pour Rire.** (2802)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS, imperceptibles sous les pantalons collans. Ch. POULET, bandagiste-berniaire, passage de l'Ancre, 12; rue St-Martin, 171. Deux entrées particulières. (2817)

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Pétersbourg ; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT et Cᵉ, place de la Bourse. (2801)

DENTS ET DENTIERS PERRIN Solidement fixés dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS. 355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

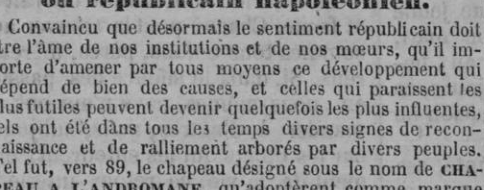

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES

GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins.

Presses à timbre sec, à timbre humide, autographiques brevetées) et à copier. — Machines à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPHIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage.

N. B. Un concurrent a, dans de récentes annonces, critiqué les presses autographiques à crémaillère. Le public comprendra la valeur de cette critique quand il saura que ce contrefacteur, poursuivi, a dû renoncer à employer la crémaillère telle qu'elle est disposée dans mes presses, cette disposition étant restée mon entière propriété. (2721)

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Cᴴ ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Mᵉ JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 15 septembre 1849.

Consistant en commode, buffet, armoire, bureau, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 29 août 1849, enregistré à Paris le 7 septembre suivant, folio 14, recto, case 2, par Boissel, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

M. Bernard PÉRIER, ancien receveur de l'enregistrement, demeurant à Paris, place Louvois, 3, a formé une société en commandite, par action, au capital de 100,000 fr. représentés par mille actions de 100 fr., au porteur, pour l'exploitation de l'établissement dit le Bienfaisant, qu'il a fondé, ayant pour objet : 1° la publicité des annonces, nouvelles politiques et autres, au moyen d'un brevet, sans garantie du gouvernement ; 2° l'entreprise de la location des appartemens vacans ; 3° la recherche des assurances contre l'incendie et sur la vie ; 4° celle des emplois vacans et de ceux auxquels ils pourraient convenir ; 5° enfin la publication du journal le Bienfaisant, et généralement toutes les opérations qui pourront être entreprises avec avantage. La durée de la société sera de dix ans, à partir du 29 août 1849. La signature et la raison sociale sont PÉRIER et Cᵉ. Le siége de la société est à Paris, place Louvois, 3 M. Périer, fondateur de l'entreprise, en est le gérant ; seul il a la signature sociale, mais il n'en peut disposer que pour les affaires de la société; il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. La personne que M. Périer nommera gérant du journal étant entièrement étrangère aux opérations commerciales de l'entreprise, n'est point passible des dettes de la société, notamment pour achats de papiers, frais d'impression et de rédaction, loyers et tous accessoires afférant à la publication matérielle du journal, et le cautionnement reste exclusivement affecté à la garantie des condamnations pour délits de presse. (814)

Extrait d'acte de société. Suivant acte sous signature privée, en date du 1ᵉʳ septembre 1849, enregistré à Paris le 7 dudit mois, par Boissel, qui a reçu 24 fr. 20 c., folio 138, case 4, il a été formé une société entre le sieur THIBAL, demeurant à Paris, rue de Charenton, 58, et la demoiselle FROMENT, célibataire majeure, belle-fille du sieur Thibal, demeurant à Paris, rue de Charenton, 58.

La raison de commerce est THIBAL et Cᵉ ; elle a pour but le commerce de marchand brocanteur. Chacun des associés a la signature sociale, elle ne peut être employée que pour les besoins de la société, autrement elle ne sera obligatoire que pour celui qui aurait signé les effets ou obligations. Cette société est gérée en commun Le capital de la société est de la somme de 10,000 fr., fournis par moitié par chacun des associés, savoir : 3,702 fr. en marchandises, et 1,298 fr. en espèces.

La société a commencé à courir le 1ᵉʳ septembre 1849, et finira le 1ᵉʳ juillet 1854.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Gillot, huissier à Paris, pour faire publier ledit acte.

Pour extrait,

GILLOT. (815)

Suivant acte passé devant Mᵉ Massion, notaire à Paris, soussigné, les 10 et 17 août et 3 septembre 1849, portant cette mention : enregistré à Paris, 7ᵉ bureau, le 7 septembre 1849, folio 47, verso, cases 7 et 8, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime, signé Molinier :

1° M Antoine-Auguste-Alexis VINCENT, propriétaire, demeurant à Choisy-le-Roi, rue de Vitry, 1; 2° M. Antoine-Marcel CARLIER, employé, demeurant à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 14; 3° et M. André-Alfred dit MARCHAND, négociant, demeurant à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 16, mineur, mais émancipé par une délibération du conseil de famille dudit mineur, prise sous la présidence de M. le juge de paix du 6ᵉ arrondissement de la ville de Paris, le 29 juin 1849, et autorisé par ladite délibération à faire le commerce et à consentir l'acte de société dont il est fait extrait; laquelle délibération a été homologuée par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 14 juillet 1849, enregistrée et affichée au Tribunal de commerce de la Seine, ainsi que le constate un acte dressé au greffe dudit Tribunal, le 23 du même mois de juillet;

M. Marchand ayant agi, en outre, avec l'assistance et l'autorisation de M. Nicolas-Louis Farret, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Chapon, 23, curateur, nommé à son émancipation;

Ont formé entre eux, MM. Vincent, Carlier et Alfred dit Marchand, une société commerciale, en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bombeur de verre, dont le siége est à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 16.

La durée de la société a été fixée à dix années entières et consécutives, à partir du 15 juin 1849, jour depuis lequel ladite société existait de fait.

La raison sociale est VINCENT, CARLIER et MARCHAND.

La signature sociale, portant les mêmes noms, appartient à M. Vincent seul.

Le siége de la société est à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 16.

Il a été stipulé que les affaires de la société seraient gérées et administrées par les trois associés, qui s'entendraient entre eux pour se diviser les diverses parties de cette administration.

La société pourra être dissoute à la demande de l'un des associés seulement, en cas de perte de moitié du capital social.

Le décès de l'un des associés n'entraînera point la dissolution de la société; elle cessera seulement d'exister à l'égard des héritiers et représentans de l'associé décédé.

Si c'est M. Vincent qui décède le premier, la signature sociale appartiendra aux deux autres associés.

Pour extrait :

Signé MASSION. (816)

Suivant acte passé devant Mᵉ Dumas et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 3 septembre 1849, enregistré;

Il a été formé entre M. Gérard BERTHELEMY, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, 23 ; M. Claude-Philibert CALLEROT, demeurant à Paris, rue Lévêque, 2; M. Louis-Etienne LOCOGE, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 78, tous trois ouvriers bottiers,

Et les cordonniers qui adhèreraient aux statuts;

Une société pour l'exploitation de la cordonnerie, en nom collectif à l'égard des gérans et en commandite à l'égard de tous autres sociétaires.

La durée de cette société a été fixée à 99 ans, à partir du 1ᵉʳ août 1849.

Le siége est à Paris, rue St-Honoré, n. 22.

La raison et la signature sociale seront les noms des gérans auxquels on ajoutera le mot et Comp.

La société est dirigée par trois gérans nommés tous les ans en assemblée générale

Ont été nommés gérans pour la première année : MM. Berthélemy, Callerot et Lecoge.

Tout cordonnier-bottier qui voudra faire partie de cette société devra verser 2 fr. pour son admission, et 1 fr. 60 c. par mois pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Signé DUMAS. (817)

Par décision prise dans l'assemblée générale des actionnaires de la société du Courrier des Marchés, tenue le 5 septembre 1849, rue de Sartine, 1, à Paris, il a été donné au sieur Jean-Julien GARDET, gérant-liquidateur, bonne et valable décharge de ses comptes de liquidation, et la société du Courrier des Marchés a été définitivement déclarée dissoute.

Le procès-verbal constatant la décharge des comptes de liquidation et la dissolution de cette société, a été enregistré à Paris, le 6 septembre 1849, par Boissel, qui a reçu les droits.

J. GARDET. (818)

Etude de Mᵉ Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait triple entre MM. Charles-Daniel-Léon PATTE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 5;

Et Joseph-Auguste FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, 12, le 11 septembre 1849, enregistré,

Appert :

La société en noms collectifs établie entre les susnommés, sous la raison sociale Léon PATTE et FOURNIER, pour la vente des rubans en gros, suivant acte privé du 5 avril 1844, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 30 juin 1849, nonobstant son terme prévu.

M. Léon Patte demeure seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :

Signé E. LEFEBVRE.

Suivant acte reçu par Mᵉ Daguin et son collègue, notaires à Paris, le 4 septembre 1849, enregistré,

Les membres composant la société formée sous la raison sociale JANTELET et Cᵉ, établie à Paris, rue d'Aboukire, 3, pour la fabrication et la vente des appareils d'éclairage pour le gaz et à l'huile, suivant acte reçu par ledit Mᵉ Daguin et son collègue, le 14 avril 1849, ledit Mᵉ Daguin notaire à Paris,

Ont ainsi modifié la constitution de ladite société :

La démission donnée par MM. Jantelet, Lecomte, Marie et Oudinet, membres signataires dudit acte constitutif de ladite société, a été acceptée.

En conséquence, il a été dit qu'ils ne feraient plus partie de ladite société à partir du 4 septembre 1849, qu'il serait procédé à leur remplacement dans la prochaine assemblée générale.

M. PICARD a été nommé gérant aux lieu et place de M. JANTELET. Il a été dit qu'il aurait les mêmes pouvoirs que ceux qu'avait M. Jantelet en cette qualité, aux termes dudit acte constitutif. Et par suite, la raison sociale a été remplacée par celle-ci : PICARD et Cᵉ.

Il n'a été apporté aucune modification aux attributions du gérant.

Le siége de la société a été transféré rue Saint-Denis, 257, et rue du Renard, 4.

L'art. 10 a été ainsi modifié : La société est administrée par le gérant, assisté d'un conseil de deux membres nommés en assemblée générale. Il sera renouvelé par moitié d'année en année. Les membres sortans seront toujours rééligibles.

L'art. 12 a été remplacé par celui-ci : Les membres du premier conseil d'administration sont : MM. JARLOT et ROBIN.

Pour extrait,

DAGUIN.

D'un acte reçu par Mᵉ Daguin et son collègue, notaires à Paris, le 4 septembre 1849, enregistré,

Il appert que :

M. Auguste ANTOINE, demeurant à Paris, rue de Charonne, 7,

M. Charles BOISON, demeurant à Paris, rue de Charonne, 8,

M. Théodore CHOBERT, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

M. Louis GEORGEON, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

M. Victor-Marie BARON, demeurant à Belleville, près Paris, rue des Couronnes, 78,

M. Nicolas LEVILLAIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 102,

M. Alexis-Edouard GAUGUET fils, demeurant à Paris, rue St-Martin, 71,

M. Alexandre-Marie-Joseph SENECA, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 33,

M. Pierre GLAISE, demeurant à Paris, rue de la Tour, 11,

Tous ouvriers menuisiers en chaises, fauteuils et chaises longues,

Ont formé entre eux et ceux qui adhèreraient aux statuts de ladite société, une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la menuiserie pour fauteuils et autres.

La durée de la société sera de 30 ans à partir du 4 septembre 1849 ;

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Charonne, cour St-Joseph, 7;

La raison sociale est Auguste ANTOINE et Cᵉ;

Chacun des associés a apporté à la société son industrie et son travail, et il a été dit qu'un capital social serait formé au moyen d'un apport de 100 fr. qui serait fait par chacun des associés, soit en argent, soit au moyen d'une retenue de 20 0|0 sur les salaires touchés par chacun d'eux, qui cesserait dès que cet apport serait effectué.

La société sera administrée par le gérant, assisté d'un conseil d'administration, composé du gérant et de huit membres nommés en assemblée générale, et renouvelés par deux membres d'année en année.

Tous les membres ci-dessus nommés composant ladite société, font partie du premier conseil d'administration.

Ce conseil déterminera le mode et les conditions de placement des fonds de la société ; il a tous les pouvoirs qui constituent l'administration d'une société de commerce.

Il est chargé de la liquidation à quelque époque et pour quelque cause qu'elle ait lieu.

M. Auguste Antoine est le gérant de la société ; à ce titre, il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers ; il traite pour les travaux à entreprendre; il est chargé des ventes, achats, locations et marchés à passer ; il fait les conventions de toute nature, est chargé de la correspondance et a seul la signature sociale, dont il a été bien entendu qu'il ne pourrait faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites de l'acte dont est extrait.

Pour extrait :

DAGUIN.

De trois délibérations prises les 8 mars, 1ᵉʳ mai et 8 septembre 1849, par MM. Guillaume GAUDET fils, demeurant à Paris, quai Bourbon, 19, Christophe-Barthélemy GÉRIN, demeurant à Paris, rue des Marais, 12, ci-devant, et actuellement à Lyon, quai Saint-Benoît, n° , Jean-Nicolas GÉRIN, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, Pierre CANARD, demeurant à Saint-Georges de Reneins (Rhône), Philibert CANARD, demeurant à Montmerle (Ain), et Louis DAMIRON fils, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 5, tous entrepreneurs de transports par eau,

Il résulte que la société formée entre tous les susnommés, le 30 août 1845, pour dix années, à partir du 1ᵉʳ septembre alors prochain, connue sous la dénomination de Service général des transports par eau du midi et de l'est de la France, et sous la raison sociale GAUDET, GÉRIN, CANARD et DAMIRON, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 1ᵉʳ août 1849, et que MM Gaudet fils, de Paris, Gérin neveu, de Lyon, et Gérin fils, de Belleville, ont été nommés liquidateurs.

Pour réquisition légale :

Signé GAUDET fils, ayant charge. (819)

Cabinet de Mᵉ HUVET, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures privées, en date du 31 août 1849, enregistré à Paris le 12 septembre suivant, par M. Letanneur qui a perçu les droits, passé entre M. Alfred-Daniel BING, négociant, demeurant à Paris, rue Portefoin, 7, et M. Louis-Gabriel CHARPENTIER, bijoutier en acier, demeurant à Paris, rue Jean Robert, 6,

Il appert ce qui suit :

La société établie entre les parties susnommées, suivant acte sous signatures privées, en date du 28 février 1849, enregistré à Paris, le 9 mars suivant, f° 33, r°, c° 5, par d'Armengaud qui a perçu les droits, société qui avait pour objet la fabrication et la vente des perles d'acier, est et demeure dissoute à partir dudit jour 31 août 1849, encore bien que sa durée ne dût expirer que le 1ᵉʳ janvier 1859.

En raison de ce que ladite société n'a pas de dettes, les parties n'ont point nommé de liquidateur.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

A. HUVET. (820)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 sept 1849, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LEBRUN (Joseph-Emmanuel-Dossité), tailleur, r. Montesquieu, 7; fixe provisoirm. à la date du 28 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue Richer, 26 [N° 780 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

De dame MUSSAULT, fab. de perles d'acier, quai Jemmapes, 202, le 19 septembre à 9 heures [N° 760 du gr.];

Des sieur CAZIER fils et femme, boulangers, rue des Gravilliers, 56, le 19 septembre à 9 heures [N° 767 du gr.];

Du sieur GENET jeune (Pierre-Aumaire, ent. de bâtimens, faub. St-Honoré, 119, le 17 septembre à 2 heures 1|2 [N° 771 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur TIAFFAY (Maurice), fab. de perles, rue du Temple, 63, le 19 septembre à 11 heures [N° 666 du gr.],

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GROS (François), tailleur, rue de l'Echelle, 8, le 19 septembre à 9 heures [N° 605 du gr.];

Du sieur BEROU (Louis-Alexandre), épicier, rue de Charonne, 137, le 19 septembre à 11 heures [N° 609 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur PARIS (Alexis), tapissier, rue Poissonnière, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à reclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 18, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 759 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARDON (Jean-Nicolas), anc. boulanger, rue Carnot, 5, le 19 septembre à 9 heures [N° 8813 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GENARD (Auguste), anc. directeur du théâtre Beaumarchais, rue des Tournelles, 58, le 17 septembre à 1 heure [N° 8514 du gr.];

Du sieur MATHIEU (Pierre), md de vins traiteur, à Montmartre, le 18 septembre à 9 heures [N° 8964 du gr.);

Du sieur BRETON (Pascal-Charles), épicier, rue Richelieu, 29, le 19 septembre à 9 heures [N° 8861 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NY (Louis), tenant maison garnie, rue Saint-Jacques-la Boucherie, n. 4, sont invités à se rendre, le 19 septemb. à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8709 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve BALLIN, tenant maison meublée, rue Grange-Batelière, 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 sept à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 7933 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 13 SEPTEMBRE 1849.

ONZE HEURES : Frauquet, anc. md de bois, clôt. — Bayle, fab. d'appareils à gaz, conc.

UNE HEURE : Delienne, ceintreur de bois, id. — Rualem, md de lait, id. — Moulin, voiturier, vérif. — Dumas, boulanger, synd.

TROIS HEURES : Chaudet, boulanger, id. — Legué, épicier md de couleurs, id. — Dame veuve Rocheteau, md de vins, clôt. — Brayer, sellier, id. — Rieffel, limonadier, id. — Massart, épicier, id. — Duval, menuisier, conc. — Sarrazin, serrurier, id. — Garnier, md mercier, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 10 septembre 1849. — Mlle Lavigne, 44 ans, rue Basse-du-Rempart, 50 bis. — Mme Haina, 63 ans, rue Basse-du-Rempart, 44. — M. Rebart, 34 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 23. — M Lewis, 62 ans, rue Tronchet, 1. — M. Roussel, 65 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 2. — M. Dedreux, 62 ans, rue Cisalpine, 10. — M. Brion, 25 ans, rue St-Lazare, 89. — M. Gauthier, 46 ans, rue St-Lazare, 54. — M. Touilhoux, 37 ans, rue Rameau, 4. — Mme Koutchou, 82 ans, rue de Saintonge, 2. — M. Forez, 45 ans, rue aux Ours, 47. — M. Mazet, 51 ans, rue St-Elisabeth, 1. — Mme Combis, 54 ans, rue St-Denis, 356. — M. Gros de Mange, 14 ans, rue des Trois-Bornes, 15 bis. — M. Dubarle, 67 ans, rue St-Anastase, 6 — M. Brochet, 36 ans, rue Saint-Louis, 3. — Mme veuve Brès, 59 ans, rue de Reuilly, 35. — M. Curtelet, 41 ans, rue des Ormes, 42. — M. Gorel, 65 ans, rue St-Dominique, 26. — Mme Dugard, 65 ans, rue Mazarine, 23. — Mme Gengoust, 50 ans, rue du Cherche-Midi, 73. — Mme Nood, 86 ans, rue du Bac, 106. — Mme Creuzot, 24 ans, rue Crébillon, 2. — Mme Gaudons, 58 ans, rue Pascal, 22. — M. Gautay, 36 ans, rue de Versailles, 2.

BRETON.